



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-10-447 autorisant le SDOMODE à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de MALLEVILLE SUR LE BEC

La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
la nomenclature des installations classées
l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
les arrêtés préfectoraux en date des 25 juillet 1973, 24 novembre 1995 (casiers 1 à 22) et du 23 juillet 1999 (casiers I à V)
relatifs aux installations actuellement exploitées par le SDOMODE sur le territoire de la commune de Malleville sur le Bec,
l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 relatif au quai de transfert d'emballages ménagers,
l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 relatif à la reprise par le SDOMODE des installations anciennement exploitées par le
SIDOM du Roumois,
les arrêtés préfectoraux en date des 3 juin 1996, 20 janvier 2000, 21 mars 2003 et 12 juillet 2006 relatifs à la création et au
renouvellement de la composition d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.),
l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 relatif à l'aménagement et l'exploitation du casier VI,
l'arrêté du 13 novembre 2009 mettant en demeure le SDOMODE de régulariser sa situation administrative, l'autorisation
d'exploiter le site délivrée le 23 juillet 1999 pour une durée de 10 ans étant arrivée à échéance le 7 août 2009 (délai de
notification inclus),
l'arrêté du 13 novembre 2009 imposant au SDOMODE des prescriptions provisoires pour l'exploitation du site dans l'attente de
l'aboutissement de la procédure de régularisation,
l'arrêté temporaire du 19 mars 2010 relatif aux travaux d'excavation de l'ancien massif de déchets situé dans l'emprise du casier
VII et de tri de ces déchets,
la demande présentée le 27 mars 2009 et complétée le 31 juillet 2009 par le SDOMODE dont le siège social est situé Parc
d'activités " La Semaille ", 348 rue de la Semaille, 27 300 BERNAY, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du
Centre de Traitement et de Valorisation (CETRAVAL) de Malleville sur le Bec pour une durée de 6 ans,
le dossier déposé à l'appui de sa demande,
la décision en date du 11 août 2009 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-
enquêteur,
l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7
septembre au 7 octobre 2009 inclus sur le territoire de la commune de Malleville sur le Bec,
l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune
la publication en date du 19 août 2009 de cet avis dans deux journaux locaux
le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
les avis émis par le conseil municipal de la commune de Malleville sur le Bec et de l'ensemble des communes concernées par
l'affichage de l'avis au public,
l'avis des directeurs départementaux des services consultés :
-agriculture et forêt
-incendie et secours
-affaires sanitaires et sociales
-équipement
l'avis des directeurs régionaux des services consultés
-environnement
-affaires culturelles
l'avis du tiers-expert BRGM en date du 12 mai 2009 et le courrier du SDOMODE du 5 mai 2009 s'engageant à respecter
l'ensemble des préconisations du BRGM pour l'aménagement et l'exploitation du casier VII,
le rapport et les propositions en date du 27 mai 2010 de l'inspection des installations classées
l'avis en date du 6 juillet 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours
duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)
le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2010 à la connaissance du demandeur
les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 19 juillet 2010

CONSIDERANT

qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

que la condition prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relative à une distance d'éloignement de la limite de propriété du site de 200 m des zones destinées à accueillir les casiers de stockage de déchets VI et VII est respectée par l'institution de Servitudes d'Utilité Publique prévues à l'article L5412-12 du Code de l'Environnement, sur les parcelles concernées par arrêté préfectoral n°D1/B1/10/446 du 04 août 2010,

que le projet actuel est conforme aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés actuellement en vigueur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° DI-B1-10-⁴² AUTORISANT LE SDDOMODE À EXPLOITER DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE MALLEVILLE SUR LE BEC..... 1

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... 1

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	10
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE 1.7 INFORMATION DU PUBLIC.....	10
CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	12
CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	13
CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... 15

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	15
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.5 CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	15
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... 18

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... 21

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22

TITRE 5 - DÉCHETS..... 26

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
--	----

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... 28

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	28

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... 30

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	30
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	30
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	30
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	33

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... 37

CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE SITE (HORS GRAVATS).....	37
CHAPITRE 8.2 ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (HORS CASIERS DÉDIÉS AMIANTE ET CASIER PLÂTRE).....	37
CHAPITRE 8.3 ZONE DES CASIERS DÉDIÉS AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ OU DE PLÂTRE.....	40
CHAPITRE 8.4 PLATEFORME DE TRI DES ENCOMBRANTS ET DÉCHETS CARACTÉRISTIQUES INDUSTRIELS NON DANGEREUX.....	46
CHAPITRE 8.5 ZONE DE STOCKAGE ET DE CONCASSAGE (PAR CAMPAGNES) DE GRAVATS.....	48

CHAPITRE 8.6 CARACTÉRISTIQUES QUAI DE TRANSFERT DES EMBALLAGES MENAGERS	50
CHAPITRE 8.7 GESTION DES LIXIVIATS.....	51
CHAPITRE 8.8 GESTION DU BIOGAZ	53
CHAPITRE 8.9 FIN D'EXPLOITATION.....	56
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	58
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	58
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	58
CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....	62
CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	64
CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES	64
TITRE 10 - ECHEANCES.....	66
TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE.....	68

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (S.D.O.M.O.D.E.), dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'Activités " La Semaille ", 348 rue de la Semaille, 27 300 BERNAY est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre pour une durée de 6 ans l'exploitation du CEntre de TRAiement et de VALorisation (CETRAVAL) situé sur le territoire de la commune de Malleville sur le Bec, lieu-dit " La Couture de Maurepas ". Les installations autorisées sont détaillées dans les articles suivants. L'unité de compostage de déchets verts du site est supprimée.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux susmentionnés sont supprimés par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
25/07/93	Supprimé
24/11/95	Supprimé
23/07/99	Supprimé
22/02/00	Supprimé
11/03/05	Supprimé
21/08/06	Supprimé
12/07/07	Supprimé
25/02/08	Supprimé
12/01/09	supprimé

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Site : ensemble des installations exploitées par le SDOMODE ou reprises par le SDOMODE sur le territoire des communes de Malleville/Bec et du Bec-Hellouin comprenant les installations de stockage de déchets non dangereux (exploitée ou à exploiter), l'installation de tri des encombrants et des déchets industriels non dangereux et d'amiante lié, l'installation de tri des emballages ménagers, la déchetterie, la zone de stockage et de concassage de gravats, les installations connexes (traitement des lixiviats, du biogaz, des eaux pluviales, ...),

Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre à l'exclusion des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent.

Extension : augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets sur la zone à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter;

Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante;

Alvéole : subdivision du casier

Traitement : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;

Période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets;

Période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement;

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;

Déchet non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;

Déchets inertes type gravats : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines. L'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixe la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes;

Déchets d'amiante lié : déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau conservant son intégrité.

Lixiviat : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;

Biogaz : gaz produits par la décomposition anaérobie des déchets

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2716	1	A	Installation de stockage de déchets	-Plateforme de tri d'encombrants, de DIB, et d'amiante liée	Supérieure à 1000		m3	100 m3 12900 t/an	-
				-quai de transfert de déchets ménagers				1000 m3 2000 t/An	
2760	2	A	Installation de transit, de regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Casiers VI (78 000 m ³) Casier VII (200 000 m ³) Casier plâtre (4 000 m ³) Casier amiante liée (2400 m ³)	-	-	-	65 000 t/an maximum et en moyenne 40 000 t/an	-
2 510	3°	A	Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage,	Excavation du casier VII	Superficie Ou Quantité de matériaux à extraire	>1 000 ou > 2 000	m ² t	14 570	m ²
								141 516	t
2 517	1°	A	Station de transit de produits minéraux	Stockage sur site du volume de matériaux excédentaires excavés pour la réalisation du casier VII	Capacité de stockage	> 75 000	m ³	78 253	m ³

2 515	2°	D	Concassage, criblage, ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	Concassage et criblage de gravats	Puissance installée des machines fixes	> 40 mais ≤ 200	kW	134	kW
2 710	2°	D	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers	Déchetterie recevant les déchets des particuliers	superficie	>100 mais ≤ 3500	m ²	2 450	m ²
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammable	1 cuve aérienne de 5 m ³ de gazole	Capacité équivalente totale	< 10	m ³	1	m ³

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Le tableau ci-dessous donne les quantités maximales de déchets admissibles sur le site :

Installations	Capacité maximale	Capacité totale
Centre de tri	12 900 T/an (10 400 t/an d'encombrants et 2 500 t/an de déchets non dangereux d'origine industrielle). Capacité maximale instantanée : 100 m ³	
Installation de stockage de déchets non dangereux (casiers VI et VII)	65 000 t/an (40 000 t/an en moyenne)	220 000 m ³ ou 240 000 tonnes
Quai de transfert	2000 t/an soit environ 9 t/j et volume maximal sur le site : 1000 m ³	
Casier amiante liée	520 t/an	2 400 m ³
Casier plâtre	1 300 t/an	4 000 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Malleville sur le Bec	Section AB, parcelles 2/3/4/5/6/7/8/9/10/11/29/30/39
Le Bec-Hellouin	Section ZA, parcelle 11
	Section ZA, parcelles 1 et 2

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Emprise des installations

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 25 hectares.

Article 1.2.3.2. Servitudes

La zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site. Afin de respecter cette bande d'isolement de 200m entre la zone exploitée pour l'enfouissement des déchets et la limite de propriété du site objet de la présente autorisation (emprise des casiers VI et VII, et des casiers plâtre et amiante), des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol ont été instituées sur l'emprise des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Parcelles
Malleville sur le Bec	Section AB, parcelles 2/10/12/13/14/26/27/28/34

Le Bec Hellouin	Section A, parcelles 3 et 4 Section ZA, parcelle 1
Pont-Authou	Section ZA, parcelles 8/13/14/15

Les servitudes définies par arrêté préfectoral du 04 août 2010 doivent être respectées pendant une période couvrant la totalité de la période de l'exploitation du site et la période de suivi de l'exploitation.

Article 1.2.3.3. Nature des installations

Conformément au plan joint à la demande d'autorisation dont un exemplaire figure en annexe 1 au présent arrêté, les installations autorisées comportent : une zone d'accueil et de contrôle, une zone de tri, une zone de stockage de déchets non dangereux, une zone de stockage de plâtre, une zone de stockage d'amiante liée, une zone de stockage et de concassage de gravats, un quai de transfert d'emballages ménagers, une déchetterie, une zone de traitement des lixiviats, une installation de valorisation énergétique des biogaz et un atelier de maintenance. Les principales caractéristiques de ces zones sont les suivantes :

Zone de d'accueil et de contrôle :

Cette zone se situe près de l'accès Sud du site sur la R.D 38 et comprend des locaux administratifs (265 m²), un pont-bascule de 50 t et un portique de contrôle de la radiocativité

Zone de tri des encombrants et déchets industriels non dangereux :

Cette zone est aménagée au centre du site sur une emprise de 2 500 m² jouxtant la face Sud du casier VII (alvéole B). Elle comprend une plateforme étanche et pentée. Cette zone de tri a une capacité maximale annuelle de 12 900 T/an dont 10 400 t/an d'encombrants et 2 500 t/an de déchets non dangereux d'origine industrielle. Le volume maximum de déchets présents est limité à 100 m³ (environ 3 bennes).

Zone de stockage de déchets non dangereux de type ordures ménagères, encombrants et déchets industriels non dangereux (casiers VI et VII) :

Cette zone se décompose en une zone déjà exploitée pour l'enfouissement de déchets ménagers et assimilés visée par les arrêtés préfectoraux d'autorisation antérieurs (casiers 1 à 22 exploités de 1995 à 1999, casiers I à V exploités de 2000 à 2009), et une nouvelle zone de stockage de déchets non dangereux constituée des casiers VI et VII, représentant une emprise de 22 142 m² (au niveau du terrain naturel). Le casier VI présente une superficie de 7 572 m² (au niveau TN) et est subdivisé en 3 alvéoles de 1 360 m² ; ce casier est déjà en partie exploité. Le casier VII a une emprise de 14 570 m² (au niveau TN) et sera subdivisé en 4 alvéoles de 7391 m². La capacité maximale de stockage de ces 2 casiers est limitée à 220 000 m³ compactés à 1 pour 1 a minima (soit au maximum 240 000 tonnes), incluant les déchets excavés lors de la phase d'excavation du casier VII représentant un volume de 18 750 m³. La capacité maximale annuelle d'enfouissement des déchets est fixée à 65000 tonnes, la capacité moyenne étant de 40 000 t. La hauteur maximale des déchets est de 9 m pour le casier VI (6 m en dessous du TN, 3 m au dessus du TN) et de 22 m pour le casier VII (12 m au dessous du TN, 10 m au dessus du TN au niveau du dôme). L'autorisation d'exploiter la zone de stockage de déchets non dangereux est limitée à 6 ans, cette durée comprenant la phase de remise en état du site.

Zone de stockage temporaire et casier de stockage d'amiante liée :

La zone de stockage temporaire (avant stockage en casier) est implantée au centre du site sous un hangar (ancien hangar affecté au matériel de compostage) proche de la face Sud du casier VII (alvéole D) . Le casier de stockage d'amiante liée est implanté au Sud du site et présente une superficie au sol de 529 m². La capacité maximale de stockage de ce casier est limitée à 2 400 m³. La capacité maximale annuelle d'enfouissement des déchets est fixée à 520 tonnes. La hauteur maximale des déchets stockés est de 4 m. L'autorisation d'exploiter une zone de stockage d'amiante liée est limitée à 6 ans, cette durée comprenant la phase de remise en état du site.

Casier de stockage de plâtre :

Le casier de stockage de plâtre est implanté au Sud du site à proximité du casier d'amiante et présente une superficie au sol de 951 m². La capacité maximale de stockage de ce casier est limitée à 4 000 m³. La capacité maximale annuelle d'enfouissement des déchets est fixée à 1 300 tonnes. La hauteur maximale des déchets stockés est de 4 m. L'autorisation d'exploiter une zone de stockage de plâtre est limitée à 6 ans, cette durée comprenant la phase de remise en état du site.

Zone de stockage temporaire et de concassage de gravats :

La zone de stockage et de concassage (par campagne) de gravats est située au Sud du site à proximité des casiers de stockage de plâtre et d'amiante. Elle occupe une superficie de 1 100 m². L'apport maximal annuel sur cette zone est de 8 320 t de gravats (y compris l'apport de la déchetterie).

Quai de transfert des emballages ménagers :

Le bâtiment affecté au transfert des emballages ménagers est situé au centre du site. Il présente une superficie de 190 m² et comprend une aire de déchargement des camion-bennes de collecte et une aire de chargement des camions d'évacuation vers le centre de tri. Il est équipé de rideaux de fermeture à commande automatique. Sa capacité maximale de traitement annuelle est de 2000 t (9 t/j).

Déchetterie :

La déchetterie, située au Sud du site le long de la voie de circulation centrale, occupe une superficie de 2 450 m².

Unité de traitement des lixiviats :

Cette unité comporte un réacteur biologique à membranes d'une capacité de 4 m³/h suivi d'une filtration sur charbon actif. Elle est alimentée depuis un bassin tampon étanche d'une capacité de 2 000 m³. Les lixiviats traités sont dirigés vers un bassin final de stockage de 2 000 m³ équipé d'une surverse (sans communication avec les ouvrages de collecte d'eaux pluviales du site) dont l'exutoire est le fossé extérieur au site (RD 38).

Installation de valorisation énergétique des biogaz, torchères de brûlage de l'excédent de biogaz :

L'installation se compose de 13 micro-turbines d'une puissance thermique globale maximale de 4,3 MW ; la production d'électricité de l'installation revendue à EDF est de 0,975 MW. La capacité de traitement de biogaz est de 650 m³/h (50 m³/h par turbine). L'excédent de biogaz est brûlé par 2 torchères d'une capacité globale de 750 m³/h (500 m³/h pour la torchère BIOME et 250 m³/h pour la torchère VALT).

Atelier de maintenance :

Cet atelier est aménagé dans l'enceinte d'un bâtiment d'une superficie de 450 m² qui abritait auparavant l'ancienne unité de traitement des lixiviats par évapo-condensation, dont l'exploitation a été arrêtée.

Article 1.2.3.4. Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont les suivants :

Déchets dont la destination finale est l'installation de stockage de déchets non dangereux ou l'installation de tri :

- déchets non dangereux tels que définis par l'article R541-8 et suivants ;
- déchets municipaux du type encombrants issus des déchetteries et des collectes en porte à porte (meubles, matelas, bois, textiles, mobiliers et jouets en plastiques, mousse, matériaux de construction...)
- déchets industriels banals (D.I.B.) assimilables à des déchets encombrants définis ci-dessus et provenant d'entreprises ou de commerce,

Gravats admis sur la plateforme de stockage et de concassage :

- gravats provenant des déchetteries ou d'entreprises du bâtiment et des travaux publics correspondant aux déchets inertes admissibles tels que définis à l'article R541-65 et suivants et dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes

Les déchets interdits à l'admission sur le stockage de déchets non dangereux des casiers VI et VII sont les déchets ne correspondant à la définition des déchets admis figurant ci-dessus dont notamment :

- déchets dangereux définis par l'article R541-8,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.)
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB
- déchets d'emballages visés par les articles R 543-53 et R 543-66 du Code de l'environnement,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R.541-8
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- pneumatiques usagés,
- déchets verts
- déchets contenant de l'amiante (libre ou lié)
- déchets contenant du plâtre
- déchets industriels inertes provenant d'installations classées

Les déchets d'amiante lié d'une part, et les déchets de plâtre d'autre part, sont admissibles sur les casiers mono-déchets qui sont dédiés.

Les déchets admis doivent provenir majoritairement du département de l'Eure. Le cas échéant des déchets provenant de départements limitrophes pourront être admis.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le site doit notamment être exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (y compris les casiers de stockage monodéchets de plâtre et d'amiante lié) est accordée pour une durée de 6 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

La zone destinée au stockage de déchets non dangereux doit être implantée et aménagée de telle sorte qu'elle soit à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site. Les terrains concernée par cette zone d'éloignement situés en dehors de la limite de propriété ont fait l'objet de servitudes d'utilité publiques.

ARTICLE 1.5.2. ZONES D'EFFETS

Les zones d'effets (Z_{ELS} , Z_{PEL} , Z_E) liées à l'incendie d'une alvéole de 3 250 m² du casier VII ne sortent pas de la limite de propriété au regard de l'étude des dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Il n'existe donc pas de zone de protection extérieure au site. En outre, il n'existe pas d'effet domino interne vis-à-vis du bâtiment situé à 10 m de l'alvéole D du casier VII.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident
- le réaménagement du site
- la surveillance du site.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer, établi conformément à la circulaire ministérielle du 23 avril 1999, s'établit à :

Période	Montant annuel des garanties financières (Euros HT)
2009 - 2015	1393799
2015- 2020	936492
2020- 2024	729030
2024 - 2030	707702
2031	701478
2032	695316
2033	689216
2034	661849
2035	655869
2036	649951
2037	644091
2038	638290
2039	632547
2040	626862
2041	621233
2042	615662
2043	588814

2044	583353
2045	577946

Indice TP 01 de référence (janvier 2010) : 635,2

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

1 mois après la notification du présent arrêté ou avant la mise en exploitation du casier VII, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié et pour les montants indiqués à l'article 1.6.2.1;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation ou de remise en état.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 1.7.1. MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Avant la mise en service des installations et en particulier du casier VII, l'exploitant adresse aux maires des communes où elle est située (Malleville/Bec, Pont-Authou, Le Bec-Hellouin) un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 1.7.2. COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Une commission locale d'information et de surveillance comprenant notamment les représentants des communes de Malleville/Bec, Pont-Authou et du Bec-Hellouin, de l'exploitant, des administrations et des associations de protection de l'environnement concernées est mise en place. Cette commission se réunit au moins une fois par an.

La composition de cette commission est fixée par arrêté préfectoral.

Le fonctionnement de cette commission doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.7.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions des articles R.125-1 et suivants fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L.125-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse aux maires des communes d'implantation de l'installation les documents précisées à l'article R.125-2 du code de l'environnement. Ce document est remis à jour annuellement. Un exemplaire est adressé à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'unité de compostage de déchets verts est supprimée ainsi que les installations connexes, en lien avec la création du casier VII sur l'emprise de la plateforme de compostage.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la demande d'autorisation au Préfet. La demande comportera notamment :

- -les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant;
- -les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

La demande est instruite selon les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, la réhabilitation du site prévue à l'article à l'article R 512-76 est effectuée en vue de permettre le réaménagement final du site tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le réaménagement final du site doit notamment permettre la remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux selon les dispositions figurant à l'article 8.9.3 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et R 512-75 à R 512-79 du Code de l'environnement, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

- notification par l'exploitant au préfet de la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la suppression de tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et la remise en état de leur zone d'implantation ;
- le maintien de la clôture du site pendant au moins 5 ans ;
- leur maintien sur le site de tous les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et de tous les moyens nécessaires au suivi du site ;
- le programme de suivi tel que défini à l'article Erreur : source de la référence non trouvée

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- la mise en œuvre du programme de suivi défini à l'article Erreur : source de la référence non trouvée
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- les mesures prises pour assurer la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article Erreur : source de la référence non trouvée pour la fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R 515-24 à 515-31, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-74.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :¹

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
15/03/06	Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/07/03 15/12/03	Circulaires relatives aux procédures à mettre en œuvre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
09/09/97	Arrêté ministériel modifié du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux stations de transit de produits minéraux relevant du régime de déclaration sous la rubrique 2517
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
17/01/95	Arrêté du 17 janvier 1995 relatif aux déchetteries relevant du régime de déclaration sous la rubrique 2710
14/10/94	Arrêté du 14 octobre 1994 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux, et autres produits minéraux, naturels ou artificiels relevant du régime de déclaration sous la rubrique 2515
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie du site et veille à ce que les véhicules entrant ou sortant du site ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies d'accès au site.

L'exploitant procède périodiquement au nettoyage des abords du site.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.5.1. HORAIRES D'OUVERTURE

L'ouverture pour le centre d'enfouissement se fera du lundi au vendredi de 8h à 17 h. Exceptionnellement, le site pourra être ouvert le samedi.

La déchetterie est ouverte du lundi au samedi de 8 h à 17 h.

ARTICLE 2.5.2. CLÔTURE

Le périmètre du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Sur cette clôture sont apposés des panneaux indiquant l'interdiction de pénétrer.

Deux portails fermés à clé (1 sur l'accès principal sur la RD 38, 1 sur l'accès secondaire réservé aux véhicules incendie sur le VC 2) interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture. L'ensemble des bâtiments est fermé à clé en l'absence de personnel d'exploitation.

ARTICLE 2.5.3. GARDIENNAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le site fait l'objet d'une surveillance en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

ARTICLE 2.5.4. AFFICHAGE

A proximité immédiate de l'entrée principale sur la RD 38 est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation des installations,
- la mention " Installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement ",
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture pour les diverses installations,
- les mots " Accès interdit sans autorisation " et " Informations disponibles à " suivis des adresses de l'exploitant et de la mairie de Malleville sur le Bec,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que celui de la préfecture du département.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Des panneaux informatifs sont installés sur la clôture installée sur le périmètre de l'installation. Ces panneaux comportent au moins l'identification de l'installation et de l'exploitant et mentionnent l'interdiction d'accès sans autorisation.

ARTICLE 2.5.5. ACCÈS AU SITE

L'accès des camions se fait par la Route Départementale n°38 et la voie principale traversant le site du Nord au Sud pour l'accès à l'installation de tri et aux casiers de stockage.

L'accès au site doit faire l'objet d'aménagements spécifiques (voie de décélération, voie d'insertion, voie d'accélération) en accord avec le gestionnaire de la voirie publique pour prévenir le risque d'accident. Le portail d'entrée est implanté en retrait de la RD 38 pour éviter tout stationnement sur la RD 38.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Tous les camions contenant des déchets destinés au centre de tri et à l'installation de stockage de déchets non dangereux doivent passer par ce dispositif de contrôle afin de mesurer le tonnage des déchets admis dans ces deux installations.

Tout véhicule amenant des déchets à l'intérieur du site doit passer sous un portique de détection de la radioactivité situé à l'entrée du site afin de permettre le contrôle des déchets admis. L'exploitant fixe deux seuils d'alerte. En cas de dépassement de l'un de ces deux seuils l'accès du véhicule aux installations de traitement est interdit. Le véhicule est dirigé vers une aire de stationnement prévue à cet effet. L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées. L'exploitant établit une procédure qui définit la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'un des deux seuils mentionnés précédemment. Cette procédure est établie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2.5.6. CIRCULATION DES VÉHICULES À L'INTÉRIEUR DU SITE

Un plan général de circulation sur le site est élaboré et affiché. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les combustibles utilisés lors de ces essais doivent être identifiés en quantité et en qualité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

En particulier, des rampes d'aspersion de produits désodorisants sont mises en place au niveau des casiers en exploitation. Les produits masquants ou neutralisant d'odeurs doivent faire la démonstration de leur efficacité et de leur innocuité vis à vis des exploitants et des riverains.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter les envois de poussières d'amiante. Les déchets d'amiante lié doivent conservés leur intégrité.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les caractéristiques des émissaires de rejet canalisé à l'atmosphère du site sont les suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n°1	Ensemble des 13 microturbines de l'unité de valorisation des biogaz	4,3 MW 650 m³/h	Biogaz
Conduit n°2	Torchère (BIOME)	500 m³/h	Excédent biogaz
Conduit n°3	Torchère (VALT)	250 m³/h	Excédent biogaz

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Conduit N°	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	11	650 m³/h	25 m/s
Conduit N°2		500 m³/h	
Conduit N°3		250 m³/h	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduits n°2 et 3
Concentration en O ₂	15,00%	11,00%
Poussières	150	
NO _x en équivalent	225	
NO ₂		
CO	300	150
COV non méthaniques	50	

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau depuis le réseau public d'adduction d'eau potable.

Aucun prélèvement dans les nappes souterraines ou les eaux superficielles n'est autorisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	2000

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement du disconnecteur fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte interne du site par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- lixiviats collectés dans le fond des casiers de l'installation de stockage des déchets non dangereux,
- eaux de ruissellement internes au site collectées et gérées séparément selon leurs caractéristiques (eaux pluviales propres issues des toitures, eaux pluviales polluées issues des voiries revêtues, eaux de ruissellement propres issues des espaces verts, casiers réaménagés, alvéoles étanchées mais non exploitées)
- eaux usées du type sanitaire,
- eaux de ruissellement extérieures,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.2.1. Principes

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les lixiviats doivent être traités conformément au chapitre 8.7 du présent arrêté.

Article 4.3.2.2. Listes des installations de traitement et de récupération des eaux

Le site dispose des ouvrages de collecte et de traitement des eaux collectées suivants dont un schéma est joint en Annexe 2

- **un fossé extérieur de collecte** : afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture le site sur tout son périmètre. Il est raccordé aux exutoires naturels actuels du bassin versant.
- **un réseau de collecte des eaux de voiries** : constitué de caniveaux, grilles avaloirs et collecteurs enterrés sous voirie, il draine la partie Sud du site (voiries + zone d'accueil) et les voiries d'accès aux différentes installations du site.
- **des débourbeurs déshuileurs** : des débourbeurs déshuileurs sont installés sur les réseaux de collecte des eaux de voiries avant leur rejet dans les 2 bassins de rétention de 1 500 et 2 200 m³ mentionnés ci-dessous. Ces ouvrages sont conçus et dimensionnés conformément aux normes en vigueur pour un débit correspondant à une pluie centennale.
- **2 bassins de collecte des eaux pluviales de 1 500 m³ et 2 200 m³** : ces 2 bassins situés respectivement au Sud-Est et au Sud-Ouest du site, sont destinés à recueillir les eaux pluviales propres ou traitées ruisselant sur l'emprise du site. Ces bassins sont étanches et dimensionnés pour une pluie centennale. Leur surverse s'effectue dans le fossé de la RD 38.
- **un réseau de collecte des lixiviats et de rejet après traitement** : les lixiviats pompés au niveau des puits des alvéoles sont collectés dans un bassin tampon étanche et aéré de 2 000 m³ qui alimente l'installation de traitement. Les lixiviats traités sont évacués dans un bassin paysager de 2 000 m³ situé à l'Ouest du site ; en cas d'élévation du niveau du bassin, un système de pompage permet l'évacuation de l'excédent après analyse vers le fossé de la RD 38 via le fossé de collecte périphérique.
- **des dispositifs d'assainissement des eaux de sanitaires des locaux administratifs** : les eaux usées domestiques issues des locaux et sanitaires sont traitées par des dispositifs d'assainissement individuels.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux collectées et d'effluents issus des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le rejet des bassins de collecte d'eaux pluviales (2 200 et 1 500 m³) et du bassin de collecte des lixiviats traités de 2000 m³ dans le fossé de la RD 38 ne sera effectué qu'après contrôle de la qualité des eaux et vérification de l'absence sur le site d'événements ayant généré une pollution accidentelle.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs feront l'objet d'un entretien périodique autant que de besoin et au minimum annuel.

Le fossé de collecte périphérique des eaux pluviales ainsi que les bassins de collecte feront l'objet d'un entretien régulier sans utilisation de produits phytosanitaires.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Localisation	cf. Plan
Nature des effluents	Lixiviats traités via la lagune de rejets
Débit maximal journalier (m ³ /j)	35
Débit maximum horaire (m ³ /h)	1,5
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Station de traitement OVIVE : physico-chimique, biologique
Milieu naturel récepteur	Fossé de collecte périphérique puis fossé RD 38 puis Le Bec

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Localisation	cf. Plan
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	SO
Débit maximum horaire (m ³ /h)	SO
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Déshuileur / débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé RD 38 puis le Bec

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Localisation	cf. Plan
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	SO
Débit maximum horaire (m ³ /h)	SO
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Déshuileur / débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé RD 38 puis le Bec

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Localisation	cf. Plan
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	SO
Débit maximum horaire (m ³ /h)	SO
Exutoire du rejet	sol
Traitement avant rejet	Dispositif d'assainissement individuel

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (sorties des bassins de collecte des eaux pluviales et du bassin de collecte des lixiviats traités) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Débit maximal journalier : 35 m³/j
 Débit moyen journalier : 19 m³/j

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	10	
COT	70	0,25
DCO	300 *	2
DBO5	10	4
Azote global	30	0,25
Phosphore total	5	0,75
phénols		0,1
Métaux dont	0,1	
Cr VI	5	0,002
Cd	0,1	0,01
Pb	0,2	/
Hg	0,5	/
As	0,05	/
Fluor et composés	0,1	/
CN- libres	15	0,3
Hydrocarbures totaux	0,1	0,002
Composés organiques halogénés (AOX)	5	0,01
	1	0,02

*Concernant le paramètre DCO, la valeur limite de rejet maximale est fixée à 300 mg/l. L'exploitant remettra une étude permettant de justifier l'acceptabilité de cette valeur limite de rejet par le milieu sous 4 mois conjointement à celle prévue à l'article 9.2.2.3.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Le dispositif d'assainissement des eaux de sanitaires du site doit être conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	
pH	35
Résistivité	6,5-8,5
COT	
DCO	70
Hydrocarbures totaux	100
	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés aux articles R.543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 et suivants du code de l'environnement relatif aux conditions de mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux ainsi que le traitement des déchets non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles R.541-44 et R.541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'entrée du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur

l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

En particulier, concernant l'installation de traitement des biogaz, l'armoire électrique de l'unité est équipée un arrêt d'urgence "type coup de poing".

De même; les équipements métalliques (microturbine, alternateur, canalisations, armoires, cheminée, châssis, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.3.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé en tenant compte du bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Les paramètres de réglage doivent être connus de l'exploitant et les seuils retenus justifiés.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. La valeur mesurée doit être relevée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1 \mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une procédure qui définit les mesures à prendre en cas de déclenchement du portique de détection est à disposition des opérateurs en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au titre 4.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.9. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.4.10. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.4.11. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Une ronde est effectuée chaque jour après le départ du personnel d'exploitation et avant la fermeture du site par un responsable désigné. Une consigne fixant les modalités de cette ronde doit être établie.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Le site est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

- Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) assurant un débit nominal de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar (NFS.62.200), placés à moins de 200 mètres des risques à défendre. Ces hydrants doivent être facilement accessibles, implantés à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.
- Des extincteurs adaptés au risque, répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles,
- une réserve d'au moins 100 m³ de matériaux meubles destinés à recouvrir d'éventuels foyers. Ce stock sera indépendant de celui servant au recouvrement hebdomadaire.
- de moyens présents en permanence permettant la mise en œuvre des matériaux meubles.
- Des plans schématiques et inaltérables de l'établissement apposés près des entrées principales des bâtiments afin de faciliter l'intervention des sapeur-pompier où doivent figurer :
- les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DECHETS SUR LE SITE (HORS GRAVATS)

Ce chapitre concerne l'admission des déchets entrant sur le site avant leur admission sur l'une des installations suivantes : installation de tri des encombrants et déchets industriels non dangereux, casiers VI et VII de stockage de déchets non dangereux, zone de stockage temporaire d'amiante lié et casier de stockage d'amiante lié, casier de stockage de plâtre.

ARTICLE 8.1.1. CRITÈRES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable définie à l'article suivant ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les déchets respectant les dispositions de l'article 1.2.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet sur son site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et repris ci-dessous :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage

En cas de présomption de contamination des déchets ou s'il l'estime nécessaire, l'exploitant demande des informations complémentaires avant l'arrivée des déchets sur le site, et notamment pour les déchets destinés à être admis dans l'installation de stockage des déchets non dangereux (casiers VI et VII, casiers dédiés de stockage d'amiante lié et de plâtre) la réalisation des essais de caractérisation prévus au point 1.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans le casier de stockage dédié, sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre,
- les plaques de plâtre cartonées,
- les complexes d'isolation,
- le plâtre en enduits sur supports inertes,
- les parements plafond à plaques de plâtre,
- le staff,
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre, sachant que le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total, et que le test de lixiviation à appliquer est celui de la norme NF EN 12457-2.

- COT (carbone organique total) sur éluat : 800 mg/kg de déchet sec (*),
- COT (carbone organique total) : 5%

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.3. PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Les déchets autres que les déchets municipaux non dangereux, les fractions non dangereuses collectés séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la procédure d'acceptation préalable. Cette procédure comprend 2 niveaux de caractérisation : la vérification de base et la vérification de la conformité. La caractérisation de base du déchet est définie au point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Un déchet soumis à acceptation préalable ne peut être admis qu'après délivrance d'un certificat d'acceptation préalable valable 1 an précisant la liste de critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

La vérification de la conformité à la caractérisation de base doit être effectuée au minimum une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 8.1.4. VÉRIFICATION À L'ADMISSION SUR SITE

Toute livraison de déchet sur le site doit faire l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité;
- d'un certificat d'acceptation préalable le cas échéant,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure qui définit les modalités du contrôle de non-radioactivité du chargement et la conduite à tenir en cas de détection d'un chargement non conforme. Cette procédure est établie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
- la destination des déchets à l'intérieur de l'installation (installation de tri, admission directe dans le centre de stockage de déchets non dangereux y compris les casiers plâtre et amiante).

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement. En sus des éléments prévus ci-dessus, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés,

- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

ARTICLE 8.1.5. CONTRÔLE VISUEL

Lors du déchargement des déchets sur la plateforme de tri, l'installation de stockage de déchets non dangereux, le casier de stockage de plâtre ou la zone de stockage temporaire d'amiante lié avant stockage dans le casier dédié, un contrôle visuel est effectué afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Lors du contrôle visuel réalisé à l'entrée du site pour les déchets d'amiante lié et lors du déchargement du camion sur la zone de stockage temporaire (avant stockage en casier), l'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac, ...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai de caractérisation (voir § 8.1.2).

ARTICLE 8.1.6. RÈGLES PARTICULIÈRES

Article 8.1.6.1. ADMISSION DES DECHETS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (casiers VI et VII)

Ne peuvent être admis sur les casiers VI et VII l'installation de stockage de déchets non dangereux que des déchets ayant satisfait aux vérifications d'admission des déchets à l'entrée du site décrite à l'article 8.1. Les déchets excavés au niveau du casier VII sont ré-enfouis après tri au niveau du casier VI.

Les déchets issus de l'installation de tri et destinés à être admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux doivent faire l'objet d'une pesée préalable à leur admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions spécifiques aux déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux. Ce registre comporte les déchets issus de l'installation de tri et les déchets admis directement sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sans passage par l'installation de tri.

Pour chaque véhicule apportant des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 8.1.6.2. ADMISSION DES DECHETS SUR LA ZONE DES CASIERS DÉDIÉS AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ OU DE PLÂTRE

Ne peuvent être admis sur la zone des casiers dédiés que des déchets ayant satisfait aux vérifications d'admission des déchets à l'entrée du site décrite à l'article 8.1. Le casier dédié au stockage de déchets à base de plâtre ne doit recevoir aucun déchet biodégradable.

Les déchets de plâtre issus de l'installation de tri et destinés à être admis dans le casier dédié doivent faire l'objet d'une pesée préalable à leur admission.

Les déchets d'amiante liée transitent systématiquement par la zone de stockage temporaire visée à l'article 1.2.3.3 avant admission sur la casier dédié afin de vérifier la conformité de leur conditionnement dans le cadre de la prévention du risque d'envol de poussières d'amiante.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions spécifiques aux déchets admis sur la zone des casiers dédiés. Ce registre concerne les déchets issus de l'installation de tri (plâtre) ou la zone de stockage temporaire (amiante lié) et les déchets (plâtre) admis directement sans passage par l'installation de tri. Les informations à consigner sur ce registre figurent à l'article 8.1

CHAPITRE 8.2 ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (HORS CASIERS DEDIES AMIANTE ET CASIER PLATRE)

ARTICLE 8.2.1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (CASIERS VI ET VII)

La zone de stockage recevant des déchets non dangereux de type ordures ménagères, encombrants et déchets industriels non dangereux ayant subi un tri préalable, est constituée de 2 casiers devant respecter les caractéristiques figurant dans le tableau ci-dessous (voir plan en Annexe 3) :

Caractéristiques	Casier VI	Casier VII
Longueur (m)	126,72	151,66
Largeur (m)	62,16	115,91
Superficie au niveau TN (m ²)	7572	14570
Côte de fond de casier (NGF)	138,31	130,74
Superficie totale en fond de casier (m ²)	4 700	7 391
Nombre d'alvéoles	3 (dénommées 1, 2 et 3)	4 (dénommées A,B,C et D)
Superficie des alvéoles (m ²)	1 360	1 850
Volume utile de stockage (m ³)	78 000	202 287
Hauteur de déchets en dessous TN (m)	(volume encore disponible au 01/05/2010 : 15000 m ³)	12
Hauteur de déchets au dessus TN (m)	6	10 (au niveau du dôme)
	3	

Les casiers VI et VII sont indépendants ; ils sont séparés entre eux par une digue de séparation d'une largeur minimale de 12 m permettant l'accès des camions.

Les séparations entre les alvéoles sont assurées par des merlons en limon compacté d'une hauteur de 3 m qui sont surélevés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les alvéoles seront exploitées suivant le phasage suivant (voir schéma en Annexe 4) :

- casier VI : exploitation successive des alvéoles 1, 2 et 3 (exploitation démarrée en avril 2009, volume encore disponible de 15 000 m³);
- casier VII : 1ère phase d'exploitation successive des alvéoles A, B, C et D jusqu'au niveau du terrain naturel (A1, B1, C1 et D1), puis 2ème phase d'exploitation successive des alvéoles A, B, C et D au dessus du terrain naturel (A2,B2,C2 et D2) pour la formation du dôme

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

ARTICLE 8.2.2. CARACTERISTIQUES GÉOTECHNIQUES DU CASIER VI :

Article 8.2.2.1. Barrière de sécurité passive

Le sous-sol du casier VI comporte une barrière de sécurité passive permettant d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Cette barrière de sécurité passive comporte les éléments suivants (de haut en bas) :

- une couche supérieure à la perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre. Cette couche pourra être reconstituée par traitement du sol en place. Le respect des seuils de perméabilité doit être contrôlé en des points représentatifs au moyen de mesure de perméabilité surfacique et en forage.
- une couche à la perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Cette couche est constituée par les terrains en place du site. La vérification de la perméabilité doit être effectuée avant la mise en place de la couche à 1.10^{-9} m/s.
- les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre. Cette étanchéification des flancs peut être réalisée artificiellement par des moyens présentant une protection équivalente

(emploi de géotextiles bentonitique par exemple) mais l'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un rapport établi par un organisme extérieur compétent portant sur la conformité de la barrière de sécurité passive du casier VI en fond et en flancs. Ce rapport doit être conservé par l'exploitant.

Article 8.2.2.2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs du casier une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active repose sur un fond de forme ne présentant de risque de percement de la géomembrane (contrôle de l'absence de cailloux) présentant une pente minimale de 2% en fond d'alvéole.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par :

- une géomembrane ou tout dispositif équivalent,
- une protection mécanique de la géomembrane,
- une couche de drainage.

La géomembrane doit présenter une épaisseur minimale de 2mm, être compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Dans le fond de chaque casier la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal (1 puits central de collecte par alvéole);
- d'une couche drainante d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre ,
- un géotextile anti-poinçonnement

Le rapport de l'organisme tiers comportant le résultat de l'ensemble du suivi des travaux de mise en œuvre de la barrière active et le rapport de réception finale des travaux doivent être conservés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.3. CARACTÉRISTIQUES GÉOTECHNIQUES DU CASIER VII

Le schéma de principe d'aménagement du casier VII figure en Annexe 5 .

Article 8.2.3.1. Stabilité des talus

Les talus intérieurs des flancs du casier VII sont talutés à 1/1 avec des risbermes de 1 m tous les 5 m. Une tranchée drainante est réalisée sur tout le périmètre du casier afin de limiter les infiltrations d'eau au niveau des talus.

Préalablement aux travaux, et conformément aux préconisations du BRGM dans son rapport de tierce-expertise de mai 2009 référencé BRGM/RP-57259-FR, des investigations complémentaires devront être réalisées pour vérifier l'étendue des anciens massifs de déchets ainsi que leur profondeur en limite du casier VII, et ceci particulièrement au niveau de l'alvéole B et du flanc Nord-Ouest des alvéoles A et C. En fonction des résultats, les calculs de stabilité de talus devront si nécessaire être réactualisés. En fonction du résultat de ces investigations, il pourra être nécessaire de reconstituer une digue de séparation en matériaux argileux vis-à-vis des anciens casiers périphériques.

Durant les phases de travaux, des essais complémentaires seront menés afin de vérifier les caractéristiques mécaniques des sols et valider les pentes du talus. Ces essais sont menés à raison d'au moins un essai par côté de casier et à chaque changement de nature des matériaux constitutifs des talus identifié lors des travaux de constitution des casiers. Les essais complémentaires et leur interprétation seront réalisés par la société intervenant pour la réalisation des travaux.

A la fin des travaux de terrassement de chaque casier et avant tout apport de déchets dans le casier concerné, un rapport réalisé par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des sociétés intervenant pour la réalisation des travaux est remis à l'inspection des installations classées. Il contient l'ensemble des résultats des essais complémentaires, l'interprétation de ces résultats vis-à-vis de la stabilité des talus et un procès verbal des travaux effectués relatif à la conformité au présent paragraphe.

Préalablement à la mise en exploitation du casier au dessus du niveau du terrain naturel, et afin d'assurer la stabilité du massif de déchets, une digue en remblai pentée à 1/1 et d'une hauteur de 3 m par rapport au niveau du terrain naturel est édifiée en périphérie du casier.

Article 8.2.3.2. Barrière de sécurité passive

8.2.3.2.1 Constitution de la barrière passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état renforcé artificiellement de manière à assurer une protection équivalente celle présentée par une barrière géologique naturelle présentant, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre de hauteur.

Au niveau du casier VII, le renforcement de la barrière de sécurité passive est assuré de bas en haut par :

- une couche de limons additionnée de bentonite d'une épaisseur de 1 m en fond et 0,5 m en flanc (sur une hauteur de 2 m par rapport au fond du casier), présentant une perméabilité après traitement de 1.10^{-9} m/s,
- une géomembrane bentonitique (GSB) sodique sus-jacente d'une perméabilité de 1.10^{-11} m/s sur fond et flanc.

De plus, les dispositions suivantes préconisées par le BRGM dans son rapport de tierce-expertise de mai 2009 référencé BRGM/RP-57259-FR, sont respectées :

- Lors du terrassement du casier VII, un point d'arrêt sera réalisé en cours de chantier lors de l'excavation jusqu'au fond de forme moins 1 m à la côte 131 m NGF, afin de visualiser l'état de surface et de procéder si nécessaire à des purges dans les graves ou des zones de sable afin d'assurer une continuité entre la couche d'argiles traitées et les argiles à silex. De plus, en raison de la présence éventuelles d'horizons de graves au niveau des flancs du casier, il devra être démontré qu'il n'existe pas de risque d'endommagement du GSB et le cas échéant une purge des silex grossiers devra être réalisée.
- Au niveau de la zone plate de 9 m de large et de 60 m de long présente à la côte 144 m NGF du flanc Nord-ouest du casier, présentant une configuration de fond de casier, la barrière de sécurité passive doit comprendre un mètre de matériaux argileux à perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s et le GSB.
- En raison de l'existence de poches de biogaz au niveau des horizons perméables constitués de sables et graves, un dispositif de drainage de ces gaz devra être mis en place sous le GSB des flancs. Ce dispositif pourra comprendre : la mise en place de bandes de géosynthétiques drainant (1 à 2 m de large) qui interceptent ces horizons perméables, la réalisation de forages ouverts, en petit diamètre, à l'amont des flancs de casier pour assurer un dégazage de ces horizons drainants.
- Les merlons de séparation entre alvéoles sont réalisés en règle générale en continuité avec le mètre de barrière passive reconstituée, et dans ce cas, le GSB et la géomembrane (formant la barrière active) recouvrent les merlons. Dans le cas de figure où les merlons de séparation reposent sur la géomembrane, un contrôle de l'étanchéité de cette dernière doit être réalisé après réalisation des digues compactées. Le protocole de contrôle est le suivant : compactage jusqu'à 0,5 m d'épaisseur, point d'arrêt, contrôle de la perméabilité par méthode électrique (avec électrodes), réparation des défauts éventuels, mise en œuvre du merlon jusqu'à 3 m.

8.2.3.2.2 Contrôle des travaux

Les travaux relatifs à la mise en place des éléments constitutifs de la barrière de sécurité passive doivent faire l'objet d'un plan qualité par les entreprises intervenantes et d'un suivi par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des entreprises intervenant.

Le suivi par l'organisme tiers compétent comporte notamment :

- des essais en laboratoire de caractérisation préalable des matériaux mis en œuvre (argile, géosynthétique bentonitique...)
- des essais sur site permettant de déterminer les conditions optimales de mise en œuvre (épaisseur, énergie de compactage,...)
- la validation de la procédure de traitement et de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière passive
- le suivi du chantier de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière passive
- un contrôle final de réception de la barrière passive (épaisseur, essai de perméabilité...)

De plus, les dispositions suivantes préconisées par le BRGM dans son rapport de tierce-expertise de mai 2009 référencé BRGM/RP-57259-FR, sont respectées :

- Préalablement aux travaux, l'exploitant proposera un type de GSB conforme aux recommandations du guide à l'usage des tiers-experts pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive de centre de stockage.
- Préalablement à la reconstitution de la couche supérieure de la barrière passive, une méthodologie précise de mise en œuvre des matériaux sera établie selon un plan d'assurance qualité. Cette méthodologie devra être validée par la réalisation d'une planche d'essai, soumise à des essais de perméabilité. Ces essais devront permettre de mesurer sans ambiguïté des valeurs de perméabilité de l'ordre de 1.10^{-9} m/s.

Un rapport de l'organisme tiers comportant le résultat de l'ensemble du suivi des travaux de mise en œuvre de la barrière passive et un rapport de réception finale des travaux est adressé à l'inspection des installations classées préalablement à tout apport de déchets dans le casier concerné.

Article 8.2.3.3. Barrière de sécurité active

8.2.3.3.1 Constitution de la barrière active

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active repose sur un fond de forme présentant une pente minimale de 2% en fond d'alvéole.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, d'une protection mécanique de la géomembrane et d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche (perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-12}$ m/s), d'une épaisseur minimale de 2mm, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Cette géomembrane est ancrée sur chaque risberme de 1 m formés au niveau des talus pentés à 1/1 et au niveau de la digue périphérique du casier citée à l'article 8.2.3.1.

La protection mécanique de la géomembrane est assurée sur l'ensemble de sa surface (flancs+fond) par un géotextile anti-poinçonnement.

Dans le fond de chaque casier la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats et rayonnant vers un puits central de collecte par alvéole situé en point bas du casier et équipé d'une pompe de relevage vers le bassin de collecte des lixiviats ;
- d'une couche drainante d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre composée de matériaux présentant une perméabilité supérieure à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s,

Les flancs des casiers sont recouverts de matériaux drainants ou équivalents (système de drainage type draitubes).

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue et exploitée de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. L'exploitant met en place un suivi hebdomadaire représentatif de la charge hydraulique dans chaque regard de collecte. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau de collecte des lixiviats doit être dimensionné de manière à permettre une vidéo-inspection ou une intervention de curage.

8.2.3.3.2 Contrôle des travaux

Les travaux relatifs à la mise en place de l'ensemble des éléments constitutifs de la barrière de sécurité active (géomembrane + réseau de drainage) devront faire l'objet d'un plan qualité et d'un suivi par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des entreprises intervenant.

Le suivi par l'organisme tiers comportera notamment :

- des essais en laboratoire de caractérisation préalable des matériaux mis en œuvre (géomembrane, tests des soudures...)
- la validation de la procédure de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière active
- le suivi du chantier de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière active
- un contrôle final de réception de la barrière active

Un rapport de l'organisme tiers comportant le résultat de l'ensemble du suivi des travaux de mise en œuvre de la barrière active et un rapport de réception finale des travaux est adressé à l'inspection des installations classées préalablement à tout apport de déchets dans le casier concerné.

ARTICLE 8.2.4. CONTRÔLE ET DOCUMENTS À FOURNIR AVANT LA MISE EN EXPLOITATION DU CASIER VII

Avant la mise en exploitation du casier VII (premier apport de déchets), un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes est réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Avant le début des opérations de stockage dans le casier VII, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Ce dossier comporte à minima les éléments demandés aux articles 8.2.3 ainsi que les éléments relatifs au respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du casier VII afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 8.2.5. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DES CASIERS VI ET VII DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 8.2.5.1. Mise en place des déchets

A tout instant, il ne peut être exploité qu'une seule alvéole.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui doit être le réaménagement final tel que décrit au chapitre 8.9 et par la mise en place d'une couverture provisoire sur l'alvéole n (si l'alvéole n+1 est exploitée) ou n+1 (si l'alvéole n est exploitée et que l'alvéole n+1 a reçu des déchets).

La mise en exploitation doit être conforme au plan de phasage figurant en Annexe 4 au présent arrêté.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives d'une épaisseur de l'ordre de 3 m et compactées sur site (taux minimal de 1 pour 1).

Afin d'assurer la stabilité du massif de déchets sur la face interne du casier VII, un merlon central en limon compacté sera édifié contre le massif de déchets au fur et à mesure du remplissage de l'alvéole. Celui-ci sera constitué de :

- 4 digues en remblai de 3 m pentées à 1/1 (incluant le merlon de séparation initial visé à l'article 8.2.1) avec redans de 2 m tous les 3 m pour la première phase de remplissage (-12 m jusqu'au niveau TN),
- 3 digues en remblai de 3 m sans redans pentées à 1/1 pour la seconde phase d'exploitation (formation du dôme au dessus du niveau TN)

En outre, le talus extérieur du dôme de déchets du casier VII (au dessus de la digue en remblai périphérique) sera terrassé avec une pente de 2/1.

Les déchets sont recouverts périodiquement pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives. Au moins une fois par semaine, une couverture de terre, sable ou matériaux analogue incombustible est mise en place sur toute la surface de la zone en cours d'exploitation afin de limiter les envois, la production de lixiviats et le risque incendie. Outre cette couverture hebdomadaire, un recouvrement sera effectué les jours de forte chaleur ou de grand vent.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Article 8.2.5.2. Documents d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 8.2.5.3. Modes d'exploitation

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur l'installation de stockage de déchets non dangereux. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.2.6. MISE EN PLACE DE COUVERTURE

Dans un délai d'une semaine à compter de la fin de comblement d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.2.5.2.

De plus, au niveau du casier VII, une couverture provisoire sera mise en place sur chaque alvéole comblée jusqu'au niveau du terrain naturel (1ère phase d'exploitation) afin de limiter la pénétration des eaux de ruissellement superficielles dans le massif de déchets et l'émission du biogaz vers l'atmosphère. Cette couverture, constituée d'une couche de limons de 1 m d'épaisseur recouverte d'un géofilm (type Covertop), est retirée par alvéole pour la 2ème phase d'exploitation du niveau du terrain naturel à la côte maximale.

CHAPITRE 8.3 ZONE DES CASIERS DEDIES AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ OU DE PLÂTRE

ARTICLE 8.3.1. DESCRIPTION DES CASIERS DEDIES AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ OU DE PLÂTRE

Les 2 casiers dédiés au stockage d'amiante lié ou de plâtre, situés dans une même zone au Sud du site, doivent respecter les caractéristiques figurant dans le tableau ci-dessous (Annexe 7) :

Caractéristiques	Casier dédié amiante lié	Casier dédié plâtre
Dimensions (m)	25,96 (face Sud) et 22,51 (face Nord) 24,23 (face Est) et 22,31 (face Ouest)	37,52 (face Sud) et 26,75 (face Nord) 38,41 (face Est) et 22,22 (face Ouest)
Superficie totale en fond de casier (m ²)	529	951
Côte point bas du casier (NGF)	145,51	145,14
Nombre d'alvéoles	1	1
Volume utile de stockage (m ³)	2 400	4 000
Hauteur de déchets	4	4

Les 2 casiers dédiés sont contigus et séparés entre eux par une digue de séparation d'une hauteur de 4 m, surélevée au fur et à mesure de l'exploitation des casiers.

ARTICLE 8.3.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE DES CASIERS DEDIES AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ OU DE PLÂTRE

Hormis les caractéristiques imposées à l'article 1.2.3.3 de cet arrêté et celles figurant ci-dessus, le casier dédié au stockage d'amiante lié ainsi que celui dédié aux déchets de plâtre, ne sont pas soumis à l'obligation de barrière de sécurité passive ou active en fond et flanc.

Les 2 casiers doivent présenter un fond en pente de façon à permettre le drainage des lixiviats vers une noue de collecte située en point bas et permettant l'écoulement gravitaire vers le bassin de collecte des eaux pluviales du site de 1 500 m³.

La zone des casiers amiante et plâtre est limitée sur 3 côtés (hors face Est) par un merlon périphérique de 4 m de hauteur présentant une pente de 1/1 sur la face interne et de 2/1 sur la face externe.

La conformité des travaux aux dispositions ci-dessus est attestée par la remise à l'inspection des installations classées d'un rapport de réception des travaux effectués établi par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des entreprises intervenantes avant mise en exploitation des casiers.

ARTICLE 8.3.4 REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DE LA ZONE DES CASIERS DEDIES AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ OU DE PLÂTRE

Article 8.3.4.1 Principes généraux

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des 2 casiers de stockage dédiés qui est remis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les secteurs où sont entreposés les différents déchets et est accompagné d'un document précisant les surfaces de stockage, les volumes stockés et les capacités disponibles restantes.

Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Article 8.3.4.2 Casier dédié au stockage d'amiante lié et zone de stockage temporaire

Le déchargement, l'entreposage sur l'aire de stockage provisoire et le stockage dans le casier dédié sont organisés de façon à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin, l'aire de stockage temporaire pourra être équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés .

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot-élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdits.

Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans le casier qui leur est dédié.

Le casier contenant les déchets d'amiante lié est couvert quotidiennement avant toutes opérations de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

Le stockage est réalisé afin de prévenir une éventuelle libération de fibres.

Article 8.3.4.3 Casier dédié au stockage de déchets de plâtre

La zone exploitée fait l'objet d'un recouvrement journalier.

CHAPITRE 8.4 PLATEFORME DE TRI DES ENCOMBRANTS ET DÉCHETS CARACTÉRISTIQUES INDUSTRIELS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.4.1. CARACTÉRISTIQUES

La zone de tri des encombrants et déchets industriels non dangereux est constituée d'une plateforme étanche et pentée d'une superficie de 2 500 m² jouxtant la face Sud du casier de stockage VII (au niveau de l'alvéole B).

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

ARTICLE 8.4.2. SORTIE DES DÉCHETS DE L'INSTALLATION DE TRI

Chaque sortie de déchets valorisables doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Chaque sortie de déchets non valorisables et destinées à l'installation de stockage de déchets non dangereux (y compris les casiers dédiés d'amiante lié ou de plâtre) doit faire l'objet d'un enregistrement dans les registres mentionnés au chapitre 8.1. En outre, avant son admission dans l'un des casiers de stockage, tout déchet issu de l'installation de tri doit faire l'objet d'une pesée.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 8.4.3. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DE LA PLATEFORME DE TRI

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur la plateforme doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les bennes de déchets réceptionnées sur la plateforme sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies de circulation soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués en dehors de la plateforme dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans des locaux ou des zones spéciales de recharge de batteries très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

La plateforme de tri doit être tenue en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Il est interdit sur la plateforme de tri :

- de fumer;
- d'apporter des feux nus;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, un permis de feu est délivré par l'exploitant pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

CHAPITRE 8.5 ZONE DE STOCKAGE ET DE CONCASSAGE (PAR CAMPAGNES) DE GRAVATS

ARTICLE 8.5.1. CARACTÉRISTIQUES

La zone de stockage et de concassage des gravats est implantée conformément au dossier de demande d'autorisation sur une surface de 1 100 m² située au Sud du site.

Les surfaces dédiées d'une part à l'activité de concassage/criblage/déferrailage (300 m²), et d'autre part, à l'activité de stockage de concassé avant évacuation (800 m²), sont nettement délimitées.

Le volume de gravats stocké sur la zone de stockage est limité à 6 000 m³.

ARTICLE 8.5.2. EXPLOITATION DE LA ZONE DE STOCKAGE ET DE CONCASSAGE

Les opérations de concassage s'effectuent par campagne 2 fois par an, à l'aide d'un concasseur limité à une puissance de 40 kW.

Le volume de gravats traité par l'installation est limité à 6 000 m³ par semestre.

Les gravats concassés sont utilisés sur le site (pistes de roulement, ...) ou évacués à l'extérieur. Les ferrailles sont évacuées dans une filière de valorisation.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage et de concassage et notamment les émissions de poussières et les nuisances sonores.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation ainsi que de ses abords.

CHAPITRE 8.6 CARACTÉRISTIQUES QUAI DE TRANSFERT DES EMBALLAGES MÉNAGERS

ARTICLE 8.6.1. CARACTÉRISTIQUES

Le quai de transfert d'emballages ménagers est installé dans un bâtiment clos et couvert d'une superficie de 190 m² situé dans la zone centrale du site. Ce bâtiment abrite les aires de déchargement des camions-benne de collecte et de chargement des camions d'évacuation vers centre de tri. Le bâtiment est équipé de rideaux de fermeture à commande automatique.

ARTICLE 8.6.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le matériel de manutention des déchets sera régulièrement entretenu. Un matériel de secours sera présent pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Le chargeur à moteur thermique assurant la manutention des déchets dans le bâtiment d'exploitation sera équipé d'un système de traitement des gaz d'échappement (lavage ou filtration) permettant le respect des normes requises en ambiance de travail.

Les déchets d'emballages seront évacués dans un délai maximal de 24 h vers un centre de tri régulièrement autorisé. Si le transport vers le centre de tri n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts avant leur sortie de l'installation, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Différents registres permettant le suivi des entrées et sorties des déchets d'emballages seront tenus à jour.

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant : date et heure de l'apport du déchet, nom du producteur, nom du transporteur, nature et quantité de déchet.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant : date et heure de sortie des déchets, lieu de destruction, nom du transporteur, nature et quantité du chargement.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et une déclaration mensuelle de la gestion des déchets lui sera adressée par l'exploitant.

L'aire de déchargement des déchets sera nettoyée avant la fermeture journalière : elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Le sol du bâtiment sera maintenu propre.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'environnement de l'installation seront ramassés.

L'installation sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée de dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an. En cas de besoin, l'exploitant luttera contre les insectes par un traitement approprié.

Les produits de nettoyage et de désinfection seront regroupés dans un local fermé à clé en rétention.

La capacité de rétention sera égale au minimum à 50% de la capacité globale des récipients associés. Elle sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le sol du bâtiment d'exploitation doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (jus s'écoulant des déchets, eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Aucun lavage des bennes n'aura lieu sur le site.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. A ce effet, l'exploitant veillera à la fermeture des rideaux de fermeture du bâtiment d'exploitation en dehors des opérations de déchargement ou chargement des déchets.

Toutes les issues du bâtiment abritant la station de transit seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 8.7 GESTION DES LIXIVIATS

ARTICLE 8.7.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'installation de stockage de déchets non dangereux constituée des anciennes zones d'enfouissement et des nouveaux casiers casiers VI et VII (hors casiers amiante lié et plâtre), est équipée d'une installation de traitement des lixiviats. Cette installation de traitement des lixiviats comporte :

- un bassin de stockage aéré d'une capacité de 2 000 m³ alimenté par les lixiviats pompés dans les puits de collecte des alvéoles des casiers VI et VII mentionnés au chapitre 8.2, et les lixiviats des casiers des zones précédemment exploitées équipés de puits de collecte (casiers 1 à 22 exploités de 1995 à 1999, casiers I à V pour la zone exploitée de 2 000 à 2009),
- une installation de traitement des lixiviats d'une capacité de 4,5 m³/h (2 200 m³/mois) de comprenant un bioréacteur à membrane suivi d'une filtration par charbon actif. Toute modification de l'installation OVIVE devra faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées,
- un bassin final de stockage des lixiviats traités d'une capacité de 2 000 m³ dont le rejet s'effectue par pompage vers le fossé de la RD 38, sans communication avec les ouvrages de collecte d'eaux pluviales du site.

L'ensemble de l'installation de traitement des lixiviats est conçu de façon à pouvoir stocker et traiter un volume suffisant de lixiviats de manière à limiter sur l'ensemble du site (casiers VI et VII et zones précédemment exploitées pour l'enfouissement de déchets non dangereux visées ci-dessus) la charge hydraulique des lixiviats dans les alvéoles de stockage de déchets non dangereux à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. Le cas échéant les lixiviats peuvent être éliminés dans une installation extérieure dûment autorisée.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique relative au remplacement des pompes de lixiviats afin de respecter la charge hydraulique de 30 cm de manière automatique par exemple avec mise en place de sondes piézométriques ou tout autre moyen équivalent pour les casiers I à V et 1 à 22. Cette étude devra notamment présenter un calendrier de mise en œuvre dans un délai maximum de 6 ans.

Pour les casiers VI et VII, la charge hydraulique dans les alvéoles est maintenue à 30 cm par la mise en place de pompes à déclenchement automatique dont les caractéristiques techniques sont compatibles avec l'objectif susmentionné.

Les déchets et sous-produits issus de l'installation de traitement des lixiviats doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées extérieures au site. En aucun cas les déchets produits par l'installation (charbon actif saturé notamment) ne peuvent être éliminés ou enfouis sur le site.

L'exploitant met en place une filière alternative d'élimination des lixiviats produits de manière à pouvoir poursuivre l'élimination de ces derniers en cas de panne ou d'arrêt de l'installation de traitement présente sur le site. Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Dans un tel cas, l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les volumes évacués. En outre l'élimination des lixiviats dans une station d'épuration urbaine d'épuration collective, urbaine ou industrielle doit faire l'objet d'une convention préalable.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation de traitement des lixiviats ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. A cet effet, le bassin de stockage des lixiviats en attente de traitement doit faire l'objet d'une homogénéisation et d'une oxygénation.

ARTICLE 8.7.2. SUIVI DES LIXIVIATS

L'exploitant procède mensuellement aux relevés de hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des casiers de stockage de déchets non dangereux y compris des anciennes zones d'enfouissement mentionnées ci-dessus.

Chaque puits de collecte des lixiviats situé dans les casiers VI et VII de stockage de déchets non dangereux et dans les zones précédemment exploitées (voir ci-dessus) sont équipés d'un dispositif de pompage permettant de connaître le volume de lixiviats pompés et dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats. L'exploitant assure un bilan mensuel des volumes de lixiviats pompés.

En sortie du bassin de stockage est installé un dispositif permettant de connaître le volume de lixiviats envoyés vers l'installation de traitement installée sur le site. L'exploitant assure un bilan mensuel des volumes de lixiviats envoyés vers l'installation de traitement et des quantités de lixiviats envoyés éventuellement pour traitement à l'extérieur du site.

L'exploitant assure un suivi de la qualité des lixiviats produits.

CHAPITRE 8.8 GESTION DU BIOGAZ

ARTICLE 8.8.1. PRINCIPES GENERAUX

Les casiers VI et VII de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses.

Les zones précédemment exploitées pour le stockage de déchets non dangereux (casiers 1 à 22 exploités de 1995 à 1999, casiers I à V exploités de 2000 à 2009) sont également équipées d'un réseau de captage du biogaz.

L'ensemble du réseau de captage des biogaz est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers l'installation de valorisation décrite ci-dessous ou, en cas d'indisponibilité, vers une installation de destruction par combustion (torchères). La capacité de l'installation de traitement des biogaz (valorisation + destruction) sera au minimum de 1 400 m³/h. Les volumes de biogaz produits font l'objet d'un contrôle en continu et d'un enregistrement.

L'ensemble du système de drainage du biogaz (tubes crépines, puits collecteurs, drains, canalisations...) doit être réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

Une surveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination du biogaz est effectué par l'exploitant selon une procédure pré-établie. Le fonctionnement des installations de valorisation et de destruction (micro-turbines/torchères) est vérifié journalièrement. En cas de panne ou de dysfonctionnement des installations, un dispositif d'alarme permet d'alerter le personnel d'exploitation. La dépression au niveau du massif de déchets doit être optimale et mesurée fréquemment pour assurer une bonne efficacité du captage du biogaz.

Pendant la phase d'exploitation des casiers, l'exploitant met en place une torchère dite de chantier permettant de capter et de détruire les biogaz.

ARTICLE 8.8.2. INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ

Les réseaux de collecte du biogaz sont raccordés à une unité de valorisation des biogaz suffisamment dimensionnée constituée d'un ensemble de 13 micro-turbines d'une puissance thermique globale maximale de 4,3 MW. La production d'électricité de l'installation revendue à EDF est de 0,975 MW.

La capacité de traitement unitaire des micro-turbines est de 50 m³/h, celle de l'unité de valorisation de 650 m³/h. Si celle-ci ne s'avère pas suffisante, l'exploitant fera procéder à la mise en place de modules supplémentaires.

L'exploitant remettra à l'inspection dans un délai de 3 mois suite à la parution de cet arrêté un rapport (établi par un organisme compétent) attestant de la conformité de l'installation à l'ensemble des points du présent article et du titre 3.

Article 8.8.2.1. Implantation et accessibilité

Afin de prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et de ne pas compromettre la sécurité du voisinage, l'ensemble des micro-turbines sera implanté à plus de 10 m des limites de propriété et de toute installation mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables. L'installation ne comprend aucun stockage aérien de combustibles liquides ou gazeux.

Les micro-turbines, implantées à l'extérieur, sont conçues pour résister aux intempéries et présentent à cet effet des capotages ou tout autre moyen équivalent.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des micro-turbines, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.8.2.2. Aménagement

8.8.2.2.1 Alimentation en combustible

Le réseau d'alimentation en biogaz de l'installation doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur de l'installation pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des micro-turbines. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en biogaz sera assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2 au minimum) et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque micro-turbine au plus près de celle-ci.

8.8.2.2.2 Contrôle de la combustion

Les micro-turbines de l'installation doivent être équipées de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

8.8.2.2.3 Détection de gaz – détection incendie

Un dispositif de détection de gaz et d'hydrogène sulfuré, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans l'installation. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de la chaîne de sécurité décrite ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.3. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.8.2.2.4 Consommation de biogaz

Le débit de biogaz consommé par les micro-turbines fait l'objet d'un enregistrement en continu. L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de biogaz consommée.

8.8.2.2.5 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

8.8.2.2.6 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié, qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible du moteur à combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise. Si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.8.2.3. Risques

8.8.2.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Indépendamment des moyens de lutte incendie du centre de stockage de déchets, l'unité de valorisation de biogaz doit être dotée d'extincteurs portatifs bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre doit être de 4 extincteurs de classe 55 B. Ceux-ci sont accompagnés d'une mention "ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés par du matériel spécifique tels que des extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.8.2.3.2 Risques spécifiques

La protection des micro-turbines vis à vis des substances abrasives présentes dans le biogaz, sera assurée par un filtre à charbon actif. En outre, un dispositif de condensation situé en amont des micro-turbines permettra d'éliminer l'eau présente dans le biogaz.

Un programme de maintenance et d'entretien périodique des micro-turbines (prévention de l'encrassement par les dépôts, ...) sera mis en œuvre afin de prendre en compte la nature particulière du biogaz.

La variation des caractéristiques du biogaz sera contrôlée par un analyseur couplé à des alarmes (détection de niveau bas de méthane, de niveau haut d'oxygène, de débit minimal,)

ARTICLE 8.8.3. TORCHÈRES

L'installation de brûlage des biogaz comprend 2 torchères d'une capacité de traitement de 500 et 250 m³/h.

Ces 2 torchères sont équipées des dispositifs suivants :

- rallumage automatique
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement
- dispositif d'arrêt de flamme
- contrôle de la flamme
- régulation possible de la combustion

Les biogaz détruit par combustion au niveau des torchères doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

Le débit de biogaz détruit par les torchères doit faire l'objet d'un contrôle en continu et d'un enregistrement.

CHAPITRE 8.9 FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.9.1. STRUCTURE DE LA COUVERTURE FINALE

Article 8.9.1.1. Casiers déchets non dangereux

La couverture finale définitive est mise en place sur le dôme de déchets au fur et à mesure de l'achèvement de l'exploitation des alvéoles, dès que les déchets ont atteint leurs côtes définitives.

La couverture finale présentera une pente minimale de 5% sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place. En périphérie du casier VII, cette pente sera de 2/1 afin d'assurer la stabilité du massif de déchets.

Les eaux pluviales des parties réaménagées sont dirigées vers les bassins de collecte de 1 500 et 2 200 m³ mentionnés au titre 4

La couverture finale a la structure suivante de bas en haut :

- une couche drainante destinée à drainer le biogaz vers les collecteurs
- une couche de confinement destinée à limiter la pénétration des eaux de ruissellement superficielles dans le massif de déchets et l'émission du biogaz vers l'atmosphère. Suivant les préconisations du tiers-expert BRGM, cette couche pourra être de type semi-perméable et être constituée d'une couche de matériaux argileux de 1 m d'épaisseur.
- une couche de drainage des eaux pluviales constituée de matériaux drainants sur une épaisseur de 0.5m
- un dispositif évitant le colmatage de la couche drainante,
- une épaisseur finale de matériaux de couverture associée à une épaisseur de terre végétale de 0,5 m d'épaisseur minimale

Le rapport de réception des travaux est adressé à l'inspection dans un délai de 3 mois suite à la réalisation de la couverture. Une couverture végétale permettant l'évapo-transpiration est mise en place dès que possible et entretenue.

Article 8.9.1.2. Réaménagement de la zone des casiers dédiés

Après la fin d'exploitation des 2 casiers dédiés, une couverture d'au moins 1 m d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Le modelé de cette couverture devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les dispositions du présent arrêté.

Le réaménagement est effectué en fonction de l'aménagement paysager prévu pour la zone concernée.

Le programme de suivi trentenaire décrit aux articles 8.9.3 concerne également la zone des casiers dédiés.

ARTICLE 8.9.2. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

En fin d'exploitation le site sera réaménagé de manière à intégrer le site dans le paysage régional et être conforme à la vue du réaménagement figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (voir schéma joint en Annexe 6).

Ces aménagements paysagers seront réalisés au fur et à mesure de la fin de l'exploitation des casiers. L'exploitant effectue un bilan annuel des opérations de réaménagement effectuées et programmées (plantations, ...).

Les anciennes zones exploitées ainsi que le merlon périphérique du site, seront végétalisées et plantées d'arbustes afin de stabiliser les terrains et de les intégrer au paysage. L'aspect final de ces aménagements doit être conforme au schéma figurant en annexe ... Ces aménagements paysagers comportent notamment :

- la réalisation d'un dôme végétalisé au dessus de l'emprise des casiers VI et VII par comblement de la zone intermédiaire avec des déblais du casier VII ;
- des plantations d'arbustes à réseau racinaire court pour préserver l'intégrité de la couverture avec alternance de zones de boisement denses et de haies bocagères,
- le maintien des bassins de collecte d'eaux pluviales et la création de petits plans d'eau favorisant le développement d'espèces aquatiques

Les plantations retenues privilégieront les essences feuillues qui seront variées et plantées de manière alternée.

Ce bilan est joint dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.5.1 et présenté en CLIS.

ARTICLE 8.9.3. PROGRAMME DE SUIVI

Après l'achèvement des dépôts de déchets sur le site l'exploitant met en place un suivi pour une période d'au moins trente ans comportant à minima les éléments suivants :

- collecte et élimination des lixiviats selon les dispositions du chapitre 8.7
- collecte et élimination du biogaz selon les dispositions du chapitre 8.8
- surveillance des émissions et surveillance dans l'environnement selon les dispositions du titre 9.
- surveillance de l'état des plantations effectuées
- surveillance de l'évolution de la topographie des zones de stockage des déchets réaménagées (affaissement des massifs de déchets)

Ce suivi sur 30 ans porte sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (y compris les casiers amiante et plâtre traités au chapitre 8.3) objet du présent arrêté et également sur les casiers de stockage de déchets non dangereux précédemment exploités .

Pour cette période de suivi les fréquences des prélèvements d'échantillons et des analyses sont les suivants :

	Période de suivi	Référence article
Volume de lixiviats	Mensuelle	Article 8.7.2
Composition des lixiviats	Semestrielle	Article 8.7.2
Composition du biogaz capté (CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O)	Mensuelle	Article 9.2.1.1
Volume et composition des eaux de ruissellement	Semestrielle	Article 9.2.2.1

A la fin de la période d'exploitation, la clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.9.4. FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Pour les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité par ses propres moyens, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les mesures réalisées par des laboratoires agréés indépendant de l'exploitant ne sont pas concernées par les mesures comparatives.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Contrôle du biogaz capté avant valorisation ou destruction

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté (casiers VI et VII) et les installations de stockage précédemment exploitées (casiers 1 à 22 exploitées de 1995 à 1999, casiers I à V exploités de 2000 à 2009), en particulier en ce qui concerne les teneurs en CH₄, CO₂, H₂S, H₂ et H₂O. Le collecteur principal de chaque zone de collecte fait l'objet d'un prélèvement et d'une analyse.

La périodicité de ces analyses est à minima mensuelle au cours de la période d'exploitation du site et semestrielle durant la période de post-exploitation (suivi trentenaire).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les volumes de biogaz produits et les quantités valorisées ou brûlées qui font l'objet d'un enregistrement en continu (cf § 8.8).

Article 9.2.1.2. Installations de brûlage du biogaz (torchères + micro-turbines)

La température de brûlage du biogaz doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions (conduits n°1, 2 et 3, torchères de chantier non concernées) font l'objet de campagnes de mesures d'analyses annuelles par un organisme extérieur compétent portant sur les paramètres suivants : CO, SO₂, HCl, HF, CH₄, CO₂, H₂S, H₂ et H₂O.

9.2.2.3 Installation de valorisation des biogaz

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé compétent, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué dans un délai de 3 mois dans les conditions représentatives de fonctionnement de l'installation (13 micro-turbines en fonctionnement). A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et COV non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Rejet des bassins de collecte d'eaux pluviales

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins de collecte d'eaux pluviales est réalisée trimestriellement en phase d'exploitation et semestriellement en phase de post-exploitation (suivi trentenaire).

L'exploitant définit pour les paramètres pH et résistivité des seuils d'alerte. Le dépassement de ces seuils entraîne l'arrêt du rejet vers le fossé de la RD 38.

En outre, l'exploitant fait réaliser périodiquement par un organisme extérieur une analyse des eaux pluviales en sortie des bassins de collecte 1 500 et 2 200 m³ sur un échantillon moyen 24 heures (si possible) portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.12. Ces analyses seront réalisées trimestriellement pendant la phase d'exploitation et semestriellement pendant la phase de post exploitation. L'exploitant effectue un suivi trimestriel du rejet des 2 bassins au milieu naturel (fossé de la RD 38) durant la phase d'exploitation puis semestriel en période de post-exploitation.

Article 9.2.2.2. Rejet des lixiviats traités

Une surveillance de la qualité des eaux issues de l'installation de traitement des lixiviats est réalisée.

Cette surveillance comprend un contrôle de la qualité des effluents traités dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, dont la fréquence des analyses est celle indiquée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Périodicité normale	Périodicité renforcée
Matières en suspension	Hebdomadaire	Journalière
Carbone Organique Total (COT)	Mensuelle	Hebdomadaire
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Hebdomadaire	Journalière
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global	Hebdomadaire	Journalière
Phosphore total	Hebdomadaire	Journalière
Phénols	Mensuelle	Hebdomadaire
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	Mensuelle	Hebdomadaire
Cr6+	Mensuelle	Hebdomadaire
Cd	Mensuelle	Hebdomadaire
Pb	Mensuelle	Hebdomadaire
Hg	Mensuelle	Hebdomadaire
As	Mensuelle	Hebdomadaire
Fluor et composés (en F)	Mensuelle	Hebdomadaire
CN libres	Mensuelle	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Hebdomadaire
Composés Organiques Halogénés (AOX)	Mensuelle	Hebdomadaire

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées : les résultats du contrôle de la qualité des lixiviats traités, le volume des lixiviats traités, le volume des lixiviats traités rejetés par pompage du bassin final vers le fossé de la RD 38, les relevés des hauteurs des lixiviats mesurés dans les puits de pompage des lixiviats et biogaz du site.

Toute anomalie de fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats (colmatage des membranes, ...) et toute non conformité constatée sur les analyses doivent être signalées sans délai à l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie décelée, la périodicité des analyses est renforcée (voir tableau ci-dessus).

Article 9.2.2.3. Surveillance de l'impact du rejet des lixiviats traités sur le milieu récepteur

L'exploitant dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté remet une étude basée sur l'analyse de l'état initial et sur une nouvelle série de mesure en vue d'identifier l'impact des rejets de l'installation de lixiviats réalisée dans un délai de 2 mois.

L'analyse initiale a été réalisée sur les points suivants :

- Point de rejet dans le fossé de la RD38 : prélèvements et analyses de sol (20 premiers centimètres) dans le fond du fossé portant sur les paramètres suivants : métaux totaux (dont Cr6+, Cd, Pb, Hg, As), hydrocarbures totaux.
- Point de rejet final dans la vallée du Bec (référence n° 6 dans le dossier déposé par l'exploitant) :
 - réalisation de prélèvements et d'analyses de sédiments dans le Bec portant sur les paramètres suivants : métaux totaux (dont Cr6+, Cd, Pb, Hg, As), hydrocarbures totaux ;
 - mesure du débit et analyse physico-chimique des eaux superficielles du Bec portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau figurant au titre 4 du présent arrêté.

Article 9.2.2.4. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant,).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Au mois une fois par an, l'exploitant procède à un bilan hydrique. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Ce document est communiqué à l'inspection des installations classées accompagné d'une analyse des données.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage est installé autour du site.

Article 9.2.3.1. Réseau piézométrique

Le réseau piézométrique du site est constitué de 5 piézomètres (PZ1 à PZ5), dont l'un (PZ5) se situe en amont hydraulique et 2 (PZ1 et PZ2) en aval hydraulique. Les piézomètres PZ3 et PZ4 occupent des positions intermédiaires. Le plan d'implantation de ces piézomètres est joint en Annexe 8.

Conformément aux préconisations du BRGM dans son rapport de tierce-expertise du 12 mai 2009 référencé BRGM/RP-57259-FR, l'exploitant fera procéder à :

- nivellement NGF des 5 piézomètres existants en vue de la réalisation d'une esquisse piézométrique,
- implantation de 2 piézomètres complémentaires sur la base de cette esquisse,
- déclaration des piézomètres PZ4 et PZ5 au titre du Code Minier, ainsi que des 2 nouveaux piézomètres.

Les études seront réalisées par des organismes compétents dans un délai de 6 mois, les travaux, si nécessaire, suite à réception de l'étude susmentionnée dans un délai de 6 mois.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Article 9.2.3.2. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines porte sur le réseau piézométrique susmentionné ainsi que sur les 2 sources suivantes situées à proximité du site : source Marnot du Bec-Hellouin (réf BRGM 123-5-19) et source du Moulin à Papier de Pont-Authou (réf BRGM 123-4-17). Les références des 2 sources figurent sur la carte hydro-géologique au 1/100 000^{ème} réalisé par le BRGM.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au niveau de l'ensemble des piézomètres au moins 2 fois par an en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines ; elle doit se faire sur des points nivelés.

Le programme d'analyses sur chacun des points mentionnés ci-dessus (l'ensemble des piézomètres et les 2 sources) est le suivant :

Tous les paramètres ci-dessous sont mesurés à une fréquence semestrielle

Paramètre
pH
Potentiel d'oxydo-réduction
Résistivité
COT
NO ₂ -
NO ₃ -
NH ₄ ⁺
Cl-
SO ₄ ²⁻
PO ₄ ³⁻
K ⁺
Na ⁺
Ca ²⁺
Mg ²⁺
Mn
Hg
Cd
Cr
Zn
Cu
Pb
Fe
Sn
Ni
DBO ₅
DCO
AOX
PCB
HAP
BTEX
Analyse bactériologique : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un laboratoire agréé.

Pour les puits de contrôle existants (PZ1 à PZ5) et les 2 sources, il a été procédé à une analyse de référence avant la mise en exploitation de chaque zone (PZ1/2/3 pour la zone exploitée de 1995 à 1999, PZ1/2/3/4/5 pour la zone exploitée de 2000 à 2009). Une nouvelle analyse de référence sera réalisée avant la mise en exploitation du casier VII sur les 7 piézomètres (5 existants et les 2 nouveaux en aval éloigné) et les 2 sources.

Article 9.2.3.3. Exploitation des résultats

A chaque campagne de mesure l'ensemble des résultats doit faire l'objet d'une analyse et d'une synthèse. Pour chaque point de contrôle (piézomètre, source), les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation c'est à dire au moins les éléments suivants : niveau d'eau, sens d'écoulement des eaux, paramètres suivis, analyse de référence, mesures précédentes, évolution. Pour chaque paramètre une représentation graphique de l'évolution de la situation par rapport aux mesures disponibles est réalisée. L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse et synthèse) doit être adressé à l'inspection des installations classées accompagné de l'avis d'un hydrogéologue expert dans le rapport annuel périodique (article 9.4.1) suivant la réalisation des prélèvements.

Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan comprend au

minimum : une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées, le relevé quotidien du bilan hydrique, la limitation d'accès dans l'installation de stockage de déchets et toute mesure d'exploitation pouvant être à l'origine de l'évolution constatée. L'exploitant adresse alors à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

ARTICLE 9.3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'Annexe 9 du présent arrêté. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'Annexe 9 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'Annexe 9 du présent arrêté préfectoral.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'Annexe 9 du présent arrêté préfectoral.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en Annexe 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet n° 1 défini au titre 4 de l'établissement dans les conditions suivantes :

- ✓ les analyses sont effectuées sur la base d'un prélèvement moyen réalisé sur 24h dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations,
- ✓ la surveillance se fera à raison d'un prélèvement par mois pendant six mois,
- ✓ les performances analytiques à atteindre pour chaque substances sont rappelées en Annexe 9
- ✓ la surveillance porte sur les substances suivantes :

- Nonylphénols
- Naphtalène
- Nickel et ses composés
- Octylphénols
- Arsenic
- Chrome
- Zinc
- Benzène et ses composés
- Diuron
- Isoproturon
- Pentachlorophénol
- Plomb et ses composés
- Toluène
- Tributylphosphate
- hexachlorocyclohexane (alpha isomère)

- mercure et ses composés
- tributylétain cation
- dibutylétain cation
- monobutylétain cation
- trichloroéthylène

ARTICLE 9.3.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en Annexe 9 du présent arrêté préfectoral
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 9.3.4. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application du chapitre 9.3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit ou par voie électronique avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 9.3.3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les ans par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

Un premier contrôle sera effectué dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce contrôle est réalisé dans des conditions représentatives du fonctionnement du site, et en particulier en période de fonctionnement de l'unité de valorisation de biogaz à sa capacité nominale (nombre maximale de micro-turbines en fonctionnement).

Le rapport des mesures est communiqué à l'inspection des installations classées.

Dans le cas du non respect des niveaux sonores ou des émergences, les actions correctives sont mises en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport de mesures.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs doivent être conservés 3 ans.

ARTICLE 9.4.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.3.6 sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement significatif des valeur-limites de niveau de bruit imposées à l'article 6.2 de cet arrêté, l'exploitant proposera dans les meilleurs délais à l'inspection des mesures compensatoires nécessaires à leur respect.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILAN ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an au plus tard le 1er avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité portant sur l'ensemble du site et comportant une synthèse des informations relatives à :

- l'admission des déchets : quantité admise par installation, refus d'admission effectués, motifs des refus,
- à l'état d'avancement de l'exploitation et de l'aménagement du site,
- à l'exploitation du site,
- au suivi des rejets (eaux pluviales, lixiviats, biogaz)
- au suivi environnemental (eaux souterraines, exutoires des rejets aqueux)
- et plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'exploitant effectue un bilan annuel des opérations de réaménagement effectuées et programmées (plantations, ...) en application du chapitre 8.9.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.5.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'environnement. Le bilan est à fournir pour toute nouvelle demande de renouvellement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10- ECHEANCES

Le présent titre est un rappel non exhaustif des échéances et documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Référence	Thème	Nature	Fréquence ou échéance
Article 1.6.	Garanties financières	Établissement des garanties financières	Avant le début d'exploitation du casier VII
Article 8.9.2	Réaménagement du site	Bilan des opérations de réaménagement	annuelle
Article 7.3.6	Réception déchets	Déclenchement portique de détection radioactivité	Immédiat en cas de déclenchement
Article 4.1	Disconnecteur	Vérification	annuelle
Article 8.2.4	Casier VII	Rapports d'un organisme tiers compétent à remettre à l'inspection concernant la stabilité des talus, barrière de sécurité passive, barrière de sécurité active	Avant le début d'exploitation du casier VII
Article 8.2.6	Casier VII	Rapport de réception des travaux de couverture	3 mois suite aux travaux
Article 1.7	Information du public	Transmission aux Maires concernés des éléments prévus à l'article R125-2 du Code de l'Environnement	Avant le début d'exploitation du casier VII
Article 8.2.6.2	Document d'exploitation	Relevé topographique et document d'accompagnement	Annuelle
Article 8.2.7.2	Couverture finale	Rapport de réception de travaux	3 mois suite aux travaux
Article 1.7	Information du public	Documents précisés à l'article 2 du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement	Annuellement transmission à la CLIS et aux Maires concernés
Article 8.9	Réaménagement	Bilan des aménagements paysagers réalisés et programmés	Annuel + présentation en CLIS
Article 8.3	Casiers dédié amiante lié Casier dédié plâtre	Plan topographique et document descriptif de la situation	Annuellement
Article 8.7.1	Charge hydraulique	Réalisation d'une étude technico-économique sur le remplacement des pompes existantes par des pompes permettant de respecter la charge hydraulique de 30 cm	6 mois
Article 8.8.2	Unité de valorisation biogaz	Rapport de conformité de l'installation	3 mois
Article 9.2.1	Biogaz	Analyses de la composition du biogaz	mensuel
Article 9.2.1	Rejet atmosphériques	Campagne d'analyses par organisme extérieur	annuelle
Article 9.2.1	Rejet unité valorisation biogaz	Campagne d'analyses par organisme extérieur	3 mois puis tous les 3 ans
Article 9.2.2	Rejet des eaux pluviales	Campagnes d'analyses cf article 4.3.7.	Trimestrielle
Article 9.2.2	lixiviats traités	Rapport relatif à la surveillance du rejet	Mensuelle
Article 9.2.2	Impact des rejets	Analyses	2 mois
		Etude	4 mois
Article 9.2.2.4	Gestion des eaux	Bilan hydrique	Annuelle
Article 9.2.4.1	Réseau piézométrique	Nivellement des piézomètres, implantation de 2 piézomètres complémentaires en position aval	Étude 6 mois

		éloigné, déclaration des piézomètres au titre du Code minier	Travaux 6 mois
Article 9.2.4.2	Surveillance des eaux souterraines	Campagnes d'analyses	Semestrielle et avant mise en exploitation casier VII
Article 9.2.5	Niveaux sonores	Campagne de mesures	3 mois puis tous les 3 ans
Article 9.5.1	Bilan périodique	Bilan d'activité	Annuelle
Article 9.5.1	Bilan périodique	Bilan de l'installation de stockage de déchets inertes	Annuellement + communication aux maires concernés
Article 9.5.2	Bilan périodique	Bilan de fonctionnement	? échéance pour la remise du bilan dû, (nouveau bilan exigible en 2019 or période d'exploitation arrivant à terme en 2016)
Article 1.8	Cessation d'activité	Mémoire de cessation d'activité	3 mois avant l'arrêt définitif d'exploitation
Article 9.3	RSDE	Mise en place du programme rapport de synthèse	3 mois
Article 8.9.3	Suivi post exploitation	Bilan	15 mois
			5 ans après la fin d'exploitation

TITRE 11– EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

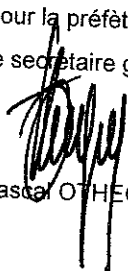
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Bernay et le maire de Malleville sur le Bec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

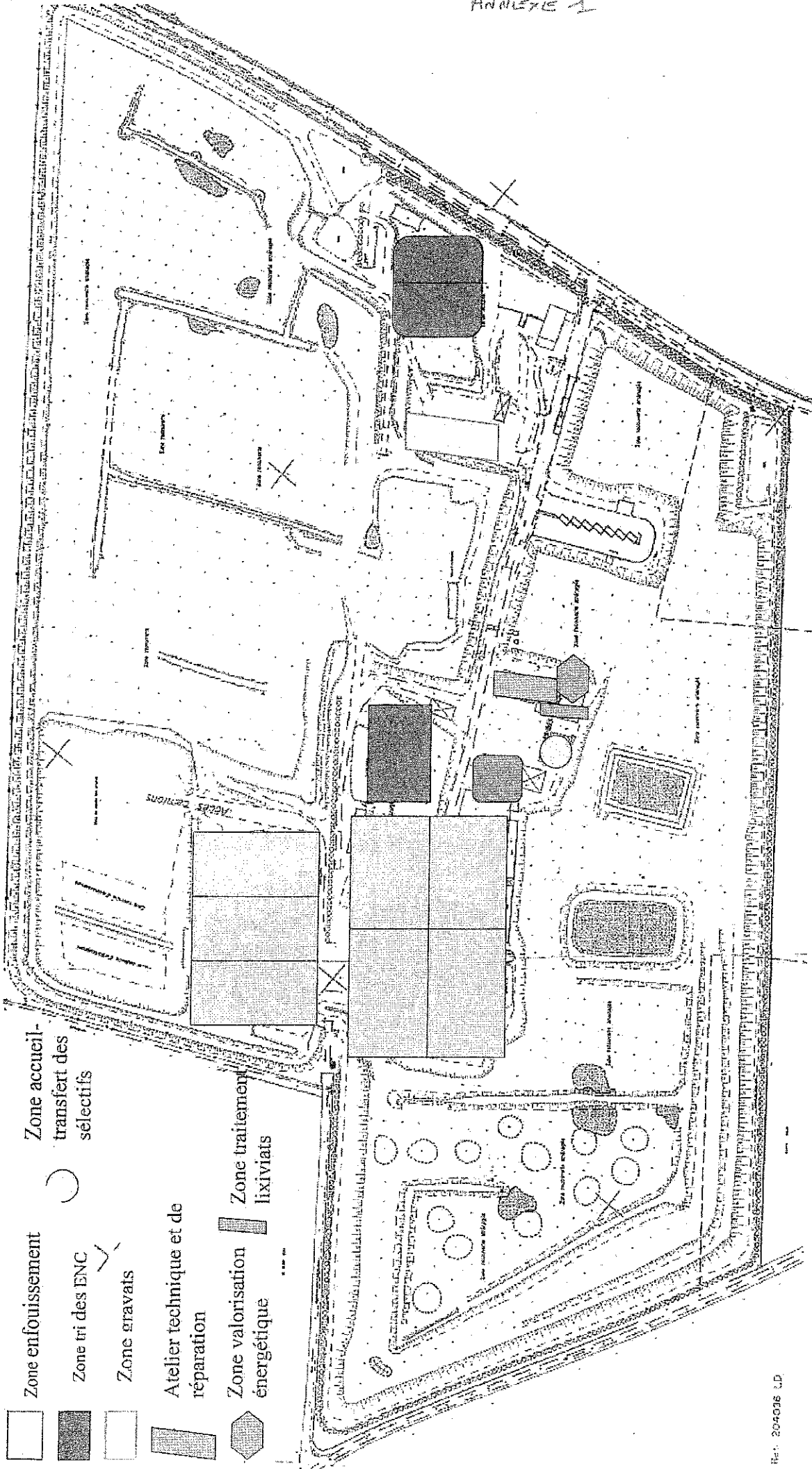
Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (UT de l'Eure et DREAL siège),
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la protection de la population et de la cohésion sociale,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ,
- au maire de Malleville sur le Bec








Evreux, le - 6 AOUT 2010



la préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

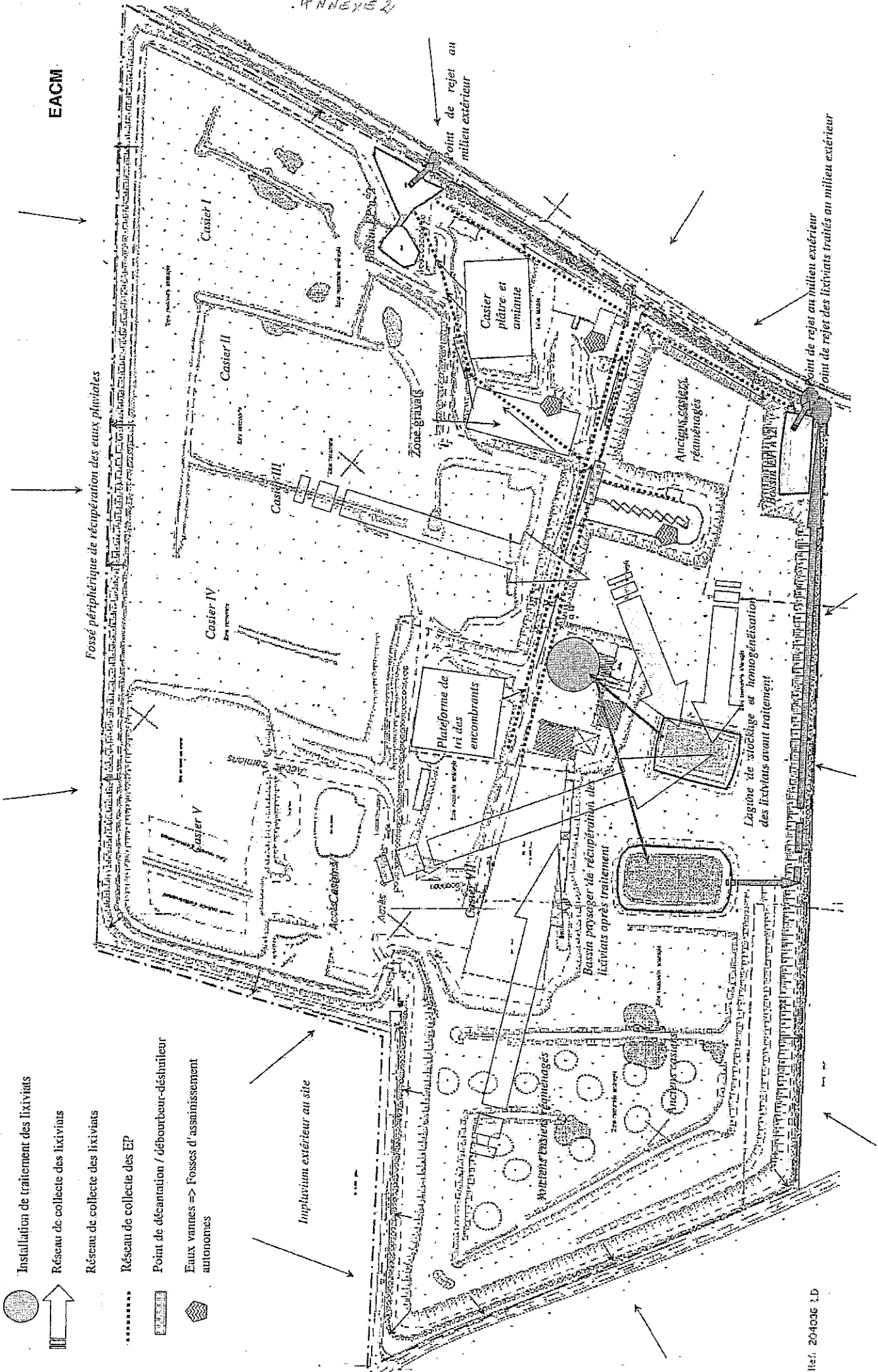


Ref.: 204006 J.D

-  Zone enfouissement
-  Zone tri des ENC
-  Zone gravats
-  Atelier technique et de réparation
-  Zone valorisation énergétique
-  Zone accueil-transfert des sélectifs
-  Zone traitement lixiviaux

-  Stockage temporaire amiante
-  Casier plâtre et amiante

Plan de zonage prévisionnel des activités du CETRAVAL
à compter de juillet 2009



EACM

Fossé périphérique de récupération des eaux pluviales

Point de rejet au milieu extérieur

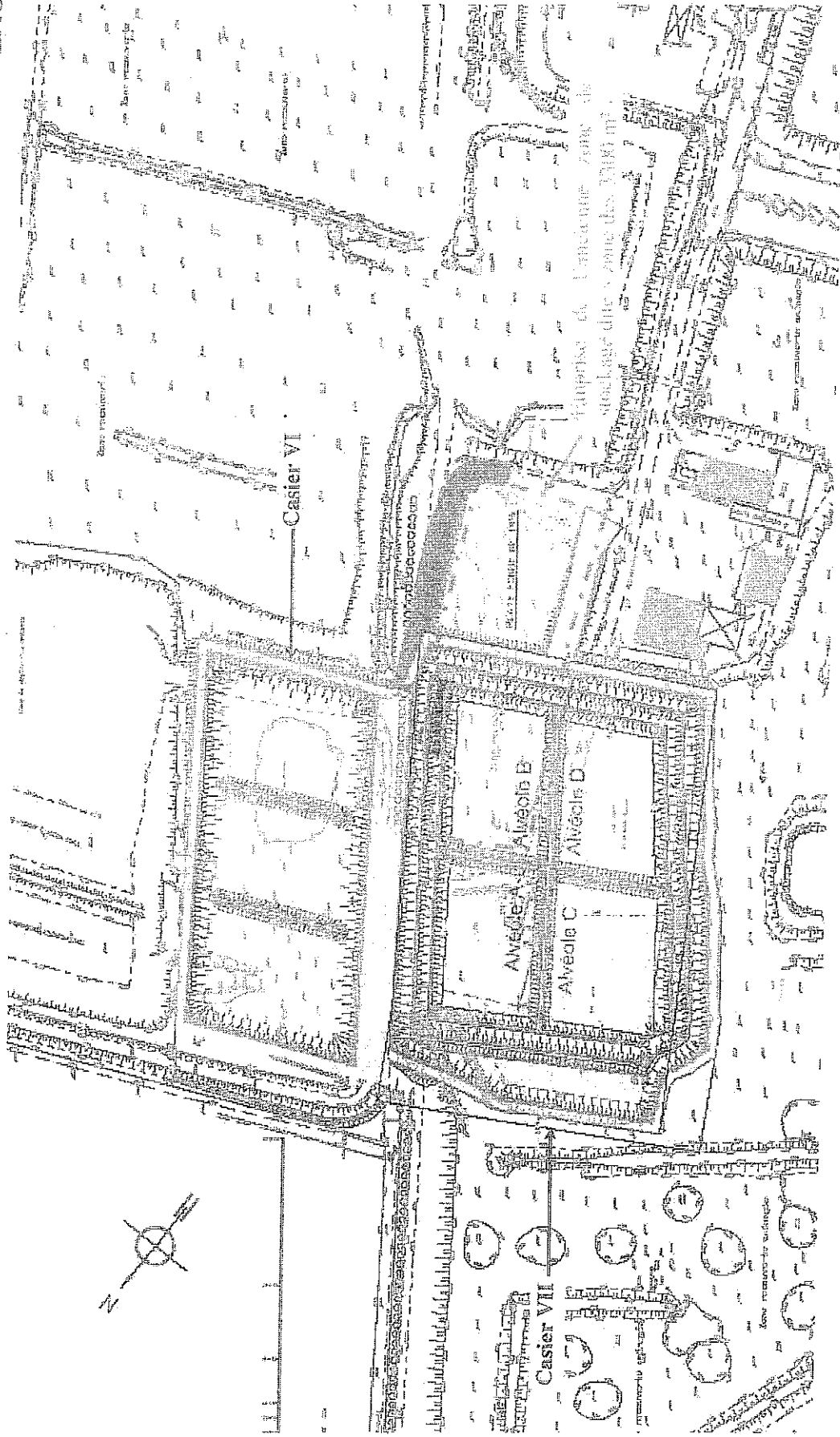
Point de rejet au milieu extérieur

Ref: 204036 1.D

- Installation de traitement des lixivats
- ➔ Réseau de collecte des lixivats
- ➔ Réseau de collecte des lixivats
- ⋯ Réseau de collecte des EP
- ▭ Point de décantation / déboureur-déshuileur
- ▭ Eaux vannes => Fosses d'assainissement autonomes

Infiltration extérieure au site

EACM

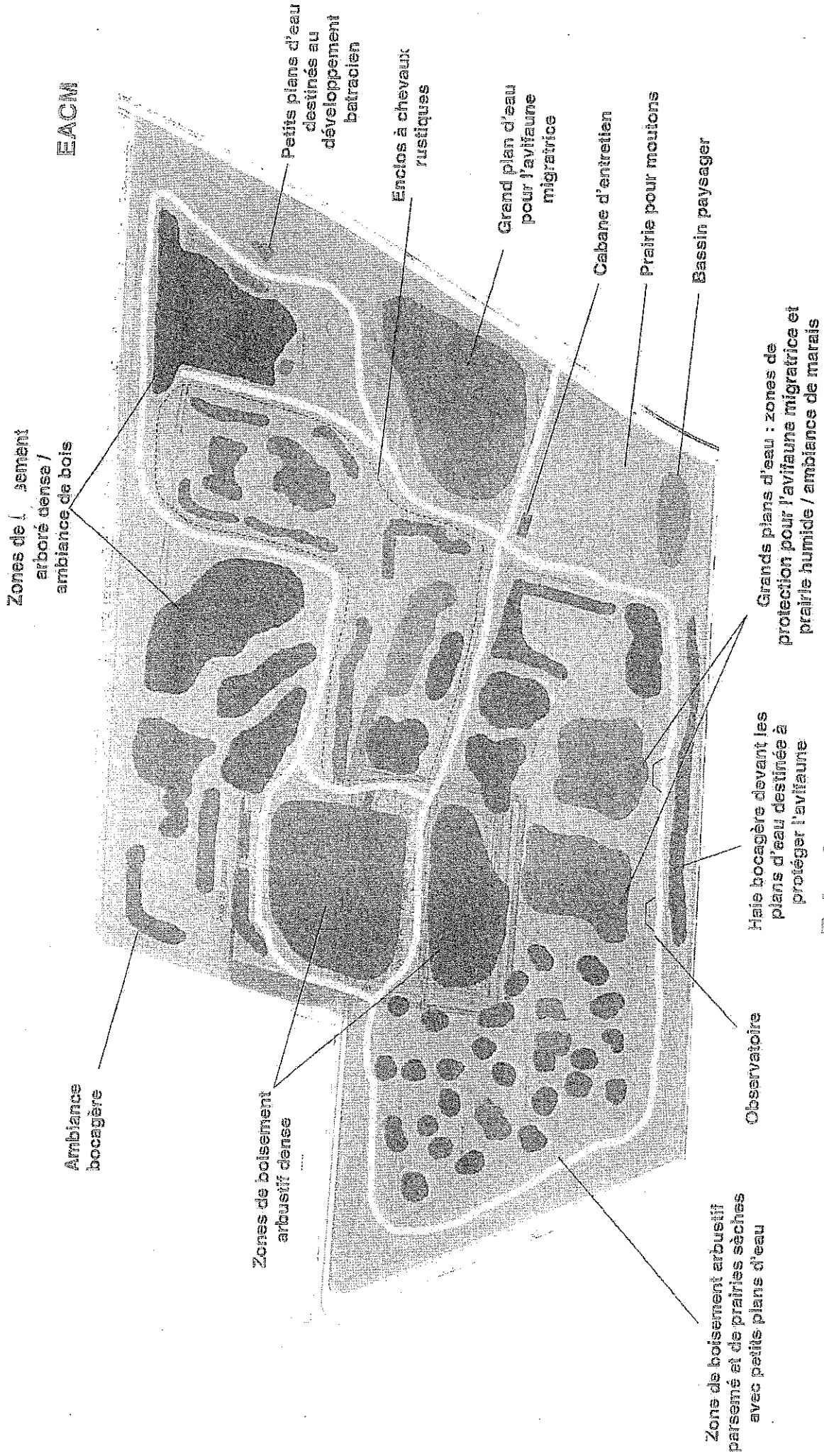


Plan d'implantation du futur casier VII et du casier VI

Affaire n° 6072-1

PROPOSITION DETAIL DU
PHASAGE D'EXPLOITATION
DU CASIER 7

Etage	Numéros d'étapes			
	A	B	C	D
1	1	1	5	5
2	2	2	6	6
3	3	3	7	7
4	4	4	8	8
5	11	11	9	9
6	12	12	10	10



EACM

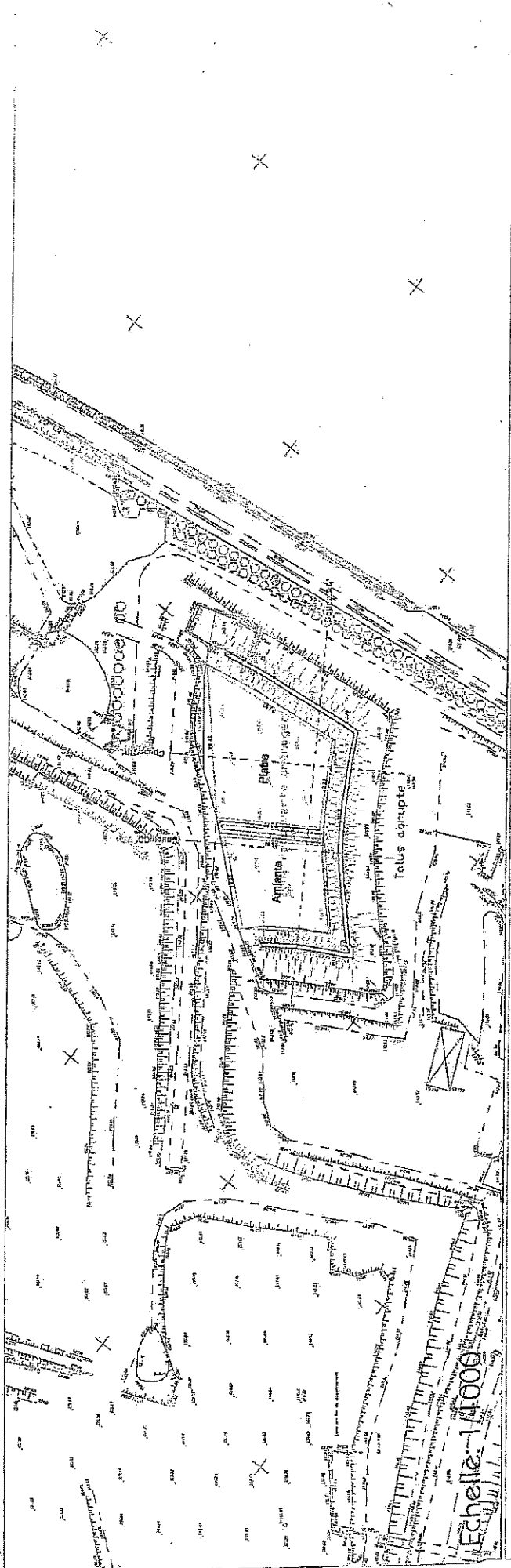
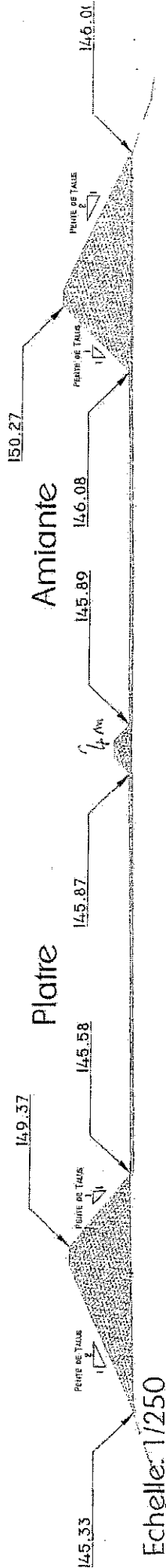
Principe de réaménagement

Différentes ambiances pour différents biotopes

S.D.O.M.O.D.E

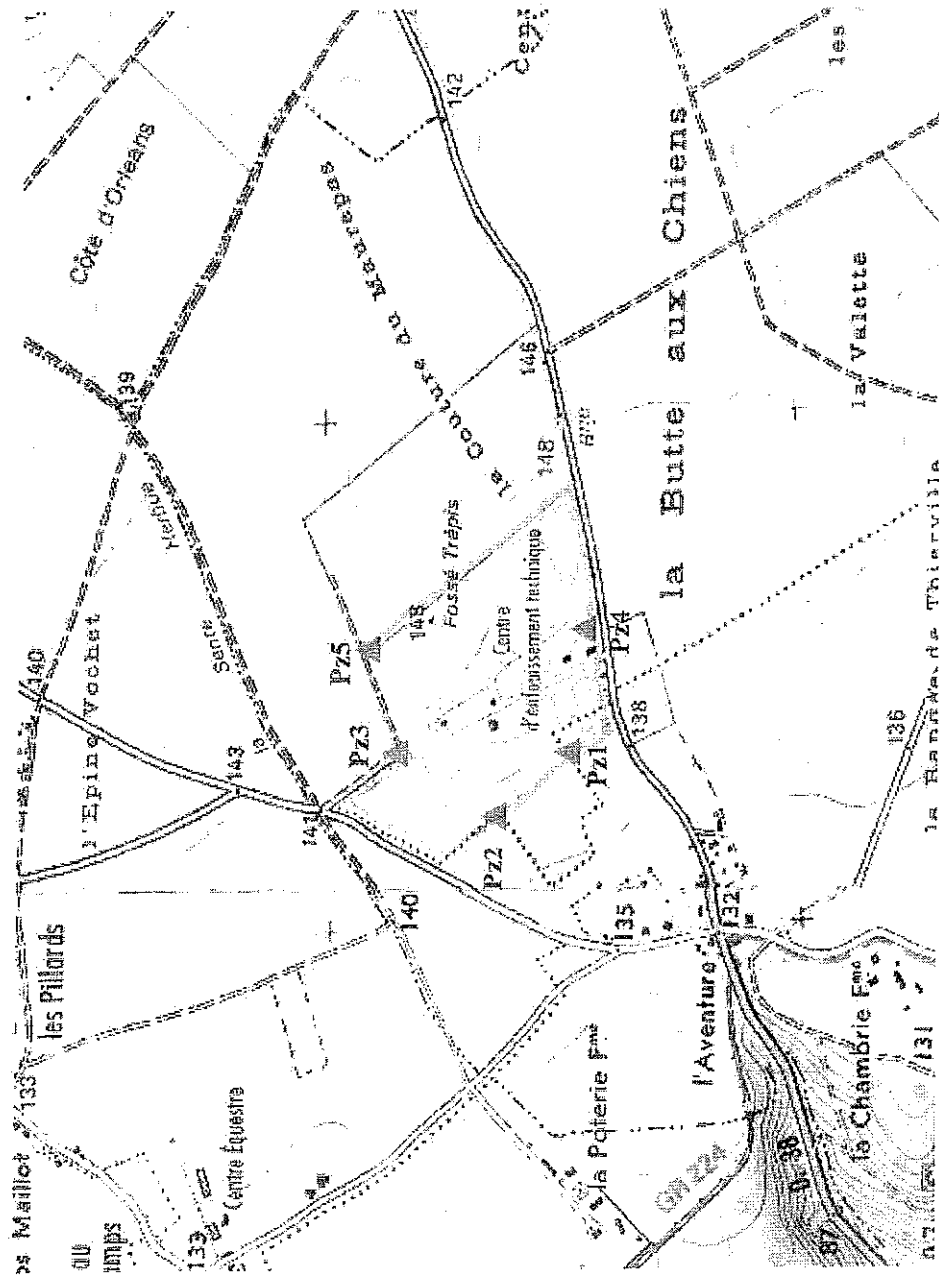
CET MALLEVILLE SUR LE BEC CRÉATION DU CASIER DE STOCKAGE N°VII

Coupe schématique des casiers Platre et Amiante Coupe AA'



C.E.T MALLEVILLE SUR LE BEC:
 COUPE ET VUE EN PLAN DES ALVÉOLES DE STOCKAGE
 PROFIL EN LONG - COUPE AA'

W:\30764\000\4012\57\AC\OCCUPATION\DESIGNA\PROJ\CASIER PLATRE\N°7 CASIER PLATRE PRO.DI.A.DPS



SDOMODE – CETRAVAL de Malleville sur le Bec	Echelle approximative : 1 / 17 000°
Dossier de Demande d'Autorisation d'Extension	Figure n°5 : Plan de localisation des piézomètres sur le site

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée' oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
Alkylphénols	Nonylphénol	1957			
	NP10E	6366			
	NP25E	6369			
	Octylphénols	1920			
	OP10E	6370			
	OP20E	6371			
Anilines	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
Autres	Chloroalcènes C ₆ -C ₈	1856			
	Biphényle	1584			
	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916			
	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	BTEX	Benzène	1114		
		Ethylbenzène	1497		
		Isopropylbenzène	1633		
		Toluène	1278		
Xylènes (Somme o,m,p)		1780			
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199			
	Pentachlorobenzène	1636			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			

	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5	1631			
	tétrachlorobenzène				
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471			
	3 chlorophénol	1651			
	4 chlorophénol	1650			
	2,4 dichlorophénol	1486			
	2,4,5 trichlorophénol	1548			
	2,4,6 trichlorophénol	1549			
COHV	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	Hexachlorobutadiène	1652			
	Chloroforme	1135			
	Tétrachlorure de carbone	1276			
	Chloroprène	2611			
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			
	1,1 dichloroéthane	1160			
	1,1 dichloroéthylène	1162			
	1,2 dichloroéthylène	1163			
	Hexachloroéthane	1656			
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			
	Tétrachloroéthylène	1272			
	1,1,1 trichloroéthane	1284			
	1,1,2 trichloroéthane	1285			
	Trichloroéthylène	1286			
	Chlorure de vinyle	1753			
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
		3-chlorotoluène	1601		
4-chlorotoluène		1600			
HAP	Anthracène	1459			
	Fluoranthène	1191			
	Naphtalène	1517			
	Acénaphtène	1453			
	Benzo(a)pyrène	1115			
	Benzo(k)fluoranthène	1117			
	Benzo(e)fluoranthène	1116			
	Benzo(g,h,i)Pérycène	1118			
	Benzo(1,2,3-cd)Pyrène	1204			
	Benzo(a)Pyrène	1114			
Métaux	Plomb et ses composés	1382			
	Mercure et ses composés	1387			
	Nickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			
	Zinc et ses composés	1383			

	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organoétains	Tributylétain cation	2572		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Pesticides	Trifluraline	1289	
Alachlore		1101		
Atrazine		1107		
Chlorfenvinphos		1464		
Chlorpyrifos		1083		
Diuron		1177		
Kona trisulfate		1176		
Ortho Endosulfan		1179		
atp 10		1200		
Hexachlorocyclohexane		1200		
Ortho nonaène Lindane		1200		
Isoproturon		1208		
Simazine		1263		
Paramètres de suivi		Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : " Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène".

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " **Eaux Résiduaires**", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↪ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↪ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↪ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↪ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3².
- ↪ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↪ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.
- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ⁶,⁷ et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

3 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

4 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

5 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

6 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

7 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

8 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'**ANNEXE 5.1** : valeur en **$\mu\text{g/l}$** obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en **$\mu\text{g/kg}$** obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en $\mu\text{g/l}$** .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	
Alkylphénols	Nonylphénols	1857	27		
	NP1OE	6366			
	NP2OE	6369			
	Octylphénols	1920	25		
	OP1OE	6370			
	OP2OE	6371			
Anilines	2 chloroaniline	1593		17	
	3 chloroaniline	1592		18	
	4 chloroaniline	1591		19	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27	
	3,4 dichloroaniline	1586		52	
Autres	Phénols	1853	7		
	Biphényle	1584		11	
	Epichlorhydrine	1494		78	
	Tributylphosphate	1847		114	
	Acide chloroacétique	1465		16	
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	5		
	Heptabromodiphényléther BDE 57	2918	5		
	BDE 59				
	Pentabromodiphényléther (BDE-100)	2915	5		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5		
	Décabromodiphényléther (BDE-209)	1815	5		
	BTEX	Benzène	1114	4	7
		Ethylbenzène	1497		79
Isopropylbenzène		1633		87	
Toluène		1278		112	
Xylènes (Somme o,m,p)		1780		129	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	6	83	
	Pentachlorobenzène	1335	28		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	
	Chlorobenzène	1467		20	
	1,2 dichlorobenzène	1165		53	
	1,3 dichlorobenzène	1164		54	
	1,4 dichlorobenzène	1166		55	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29	

	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24	
	2-chlorophénol	1471		33	
	3-chlorophénol	1651		34	
	4-chlorophénol	1650		35	
	2,4-dichlorophénol	1486		64	
	2,4,5-trichlorophénol	1548		122	
	2,4,6-trichlorophénol	1549		122	
COHV	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2-dichloroéthane	1161	10	59	
	Chlorure de méthylène	1168	11	62	
	Hexachlorocyclopentadiène	1652	17	87	
	Chloroforme	1135	32	23	
	Tétrachlorure de carbone	1276		13	
	Chloroprène	2611		36	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37	
	1,1-dichloroéthane	1160		58	
	1,1-dichloroéthylène	1162		60	
	1,2-dichloroéthylène	1163		61	
	Hexachloroéthane	1656		86	
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271		110	
	Tétrachloroéthylène	1272		111	
	1,1,1-trichloroéthane	1284		119	
	1,1,2-trichloroéthane	1285		120	
	Trichloroéthylène	1286		121	
	Chlorure de vinyle	1753		128	
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
		3-chlorotoluène	1601		39
4-chlorotoluène		1600		40	
HAP	Anthracène	1458	7	3	
	Fluoranthène	1191	15		
	Naphtalène	1517	22	96	
	Acénaphthène	1453			
	benzo(a)pyrène	1115	28		
	benzo(b)fluoranthène	1116	29		
	benzo(g,h,i)perylene	1116	28		
	benzo(k)fluoranthène	1117	29		
	indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204	26		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	6		
	Plomb et ses composés	1382	20		
	Mercuré et ses composés	1387	7	92	
	Nickel et ses composés	1386	23		
	Arsenic et ses composés	1369		4	
	Zinc et ses composés	1383		133	
Cuivre et ses composés	1392		134		
Chrome et ses composés	1389		136		
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613			
	Nitrobenzène	2614			
Organétains	Tributylétain cation	2679	30		
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	
	Monobutylétain cation	2542			
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	

DRC-08-94591-06911A

<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	
Alachlore		1101	1	
Atrazine		1107	3	
Chlorfenvinphos		1464	8	
Chlorpyrifos		1083	9	
Diuron		1177	13	
Alfa Endosulfan		1178	14	
Bêta Endosulfan		1179	15	
alpha		1200	16	
Hexachlorocyclohexane		1171	17	
gamma Isomère Lindane		1263	18	
Isoproturon		1208	19	
Simazine		1263	29	
<i>Paramètres de suivi</i>		Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
Alkylphénols	Nonylphénols	1917	0.1	
	OP1OE	6366	0.1*	
	OP2OE	6369	0.1*	
	Octylphénols	1920	0.1	
	OP1OE	6370	0.1*	
	OP2OE	6371	0.1*	
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1	
	3 chloroaniline	1592	0.1	
	4 chloroaniline	1591	0.1	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1	
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1	
Autres	Chlorocyclohexane	1955	10	
	Biphényle	1584	0.05	
	Epichlorhydrine	1494	0.5	
	Tributylphosphate	1847	0.1	
	Acide chloroacétique	1465	25	
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.	
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 109)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Hepfabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114	1	
	Ethylbenzène	1497	1	
	Isopropylbenzène	1633	1	

	Toluène	1278	1	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	0.01	
	Pentachlorobenzène	1283	0.02	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1	
	Chlorobenzène	1467	1	
	1,2 dichlorobenzène	1165	1	
	1,3 dichlorobenzène	1164	1	
	1,4 dichlorobenzène	1166	1	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1	
	Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
4-chloro-3-méthylphénol		1636	0.1	
2 chlorophénol		1471	0.1	
3 chlorophénol		1651	0.1	
4 chlorophénol		1650	0.1	
2,4 dichlorophénol		1486	0.1	
2,4,5 trichlorophénol		1548	0.1	
2,4,6 trichlorophénol		1549	0.1	
COHV		Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2	
	Chlorure de méthylène	1168	5	
	Hexachlorocyclopentadiène	1652	0.5	
	Chloroforme	1135	1	
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5	
	Chloroprène	2611	1	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1	
	1,1 dichloroéthane	1160	5	
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5	
	1,2 dichloroéthylène	1163	5	
	Hexachloroéthane	1656	1	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1	
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5	
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5	
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1	
	Trichloroéthylène	1286	0.5	
	Chlorure de vinyle	1753	5	
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
		3-chlorotoluène	1601	1
4-chlorotoluène		1600	1	
HAP	Anthracène	1178	0.1	
	Fluoranthène	1191	0.01	
	Naphtalène	1517	0.05	
	Acénaphthène	1453	0.01	
	benzo (a) Pyréno	1115	0.01	
	benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01	
	benzo (b) Fluoranthène	1118	0.01	
	benzo (a,h,i) Peryléno	1118	0.01	

Métaux	Indène (1,2,3-cis)-Pyrene	1204	0.01
	Cadmium et ses composés	1383	5
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercuré et ses composés	1387	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613	0.2
	Nitrobenzène	2614	0.2
Organoétains	Tributylétain cation	2872	0.02
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Pesticides	Trifluraline	1289
Alachlore		1101	0.02
Atrazine		1107	0.03
Chlorfenvinphos		1464	0.05
Chlorpyrifos		1083	0.05
Diuron		1177	0.05
alpha-chloroxuron		1178	0.02
beta-chloroxuron		1179	0.02
alpha		1205	0.02
hexachlorocyclohexane gamma isomère Lindane		1205	0.02
Isoproturon		1208	0.05
Simazine		1263	0.03
Paramètres de suivi		Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314
		1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLEVEMENT DATE DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCFINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES			
		GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
	METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
COMMENTAIRES	Libre	<i>Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.</i> <i>LQ élevée (matrice complexe)</i> <i>Présence d'interférents etc....</i>

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION
ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	références de prélèvement	Type de prélèvement	code cerner contrôle météorologique du site/mètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon (nombre)	Période de prélèvement (date - début)	Durée de prélèvement	blanc du système de prélèvement	blanc atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'échantillon pendant le transport
zone libre de neige	code numéro du prélèvement, code exploitant	champs de destination réservés à référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (assigné au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date format JJMM/AA	nombre entier	date format JJMM/AA	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SAIVORE de l'intervenant principal	date format JJMM/AA	nombre décimal / chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANSRE ille dérivant de chaux sonde)	Libellé court ou paramètre (en fonction de sonde) Sonde 01 paramètre)	Libellé long paramètre (en fonction de sonde) Sonde 01 paramètre)	Libellé court ou paramètre (en fonction de sonde) Sonde 01 paramètre)	Libellé long paramètre (en fonction de sonde) Sonde 01 paramètre)	Paramètre (en fonction de sonde) Sonde 01 paramètre)	Numéro d'ordre d'analyse de la substance paramètre)	Date de la substance paramètre)	Proton Analyse (Code de la substance paramètre)	Numéro de la substance paramètre)	Unité de la substance paramètre)	Unité de la substance paramètre)	Unité de la substance paramètre)	Code national de la substance paramètre)	Code de la substance paramètre)	Contraintes de la substance paramètre)
	Débit														
	DC3														
	MCS														
	substance 1														
	substance 1														
	substance 1 04														
	substance (ex: Toulène)														
	substance (ex: BDE)														

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)